



**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 20 MAI 2016**

**ORDRE DU JOUR :**

- 1) Modalités de faisabilité des aires de jeux, d'un local associatif, et d'un jardin d'enfants dans le quartier « Arc en Ciel » ;
- 2) Financement des aires de jeux dans le quartier « Arc en Ciel » ;
- 3) Financement de l'aménagement du local associatif dans le quartier « Arc en Ciel » ;
- 4) Financement d'un jardin d'enfants dans le quartier « Arc en Ciel » ;
- 5) Modification de la cession d'un terrain de 641 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle communale cadastrée BE 91 – Affaire FERNAND Sidonia ;
- 6) Nouvelle modification de la demande de cession gratuite d'une partie du terrain cadastré AR 220 ;
- 7) Conclusion d'un échange foncier sans soulte entre la commune de Rémire-Montjoly et Madame LABRADOR ;
- 8) Attribution d'une subvention à l'Observatoire Régional de l'Air de Guyane (ORA) ;
- 9) Projet de Micro crèche sur le territoire communal ;
- 10) Réalisation de la seconde tranche des travaux d'aménagement de locaux dédiés aux activités d'accueil de la petite enfance ;
- 11) Mise à disposition de locaux communaux à la Mission Locale Régionale de la Guyane ;
- 12) Principe de développement touristique à Rémire-Montjoly – Déploiement des « contrats cadre destination -Littoral Guyane- ».

L'an deux mille seize, le vendredi vingt mai, les membres du conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly se sont réunis à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Patricia LEVEILLE 1<sup>ère</sup> Adjointe, dans l'ordre du tableau en l'absence du Maire Jean GANTY empêché, dans le respect des dispositions du CGCT, sur convocation du Maire adressée le treize mai.

**PRESENTS :**

**LEVEILLE** Patricia 1<sup>ère</sup> adjointe, **MAZIA** Mylène 4<sup>ème</sup> adjointe, **GÉRARD** Patricia 6<sup>ème</sup> Adjointe, **SORPS** Rodolphe 7<sup>ème</sup> adjoint, **TJON-ATJOOI-MITH** Georgette 8<sup>ème</sup> adjointe, **EDWIGE** Hugues 9<sup>ème</sup> adjoint, **PRUDENT** Jocelyne, **NESTAR** Florent, **PRÉVOT** Fania, **RABORD** Raphaël, **HO-BING-HUANG** Alex, **TOMBA** Myriam, **LEFAY** Rolande, **JOSEPH** Anthony, **BLANCANEUX** Jean-Claude, **HERNANDEZ-BRIOLIN** Germaine, **FORTUNÉ** Mécène *conseillers municipaux.*

**ABSENTS :**

**LIENAFI** Joby – 2<sup>ème</sup> Adjoint, **PIERRE** Michel – 5<sup>ème</sup> Adjoint, **KIPP** Jérôme, **NELSON** Antoine, **PLÉNET** Claude, **BABOUL** Andrée, **Serge PRÉVOT-BOULARD** Stéphanie,

**ABSENTS EXCUSÉS :**

**GANTY** Jean - Maire, **BERTHELOT** Paule 3<sup>ème</sup> adjointe, **MARS** Josiane, **LAWRENCE** Murielle, **NUGENT** Yves, **MONTOUTE** Line, **FÉLIX** Serge **SANKALÉ-SUZANON** Joëlle, **MADÈRE** Christophe ;

## PROCURATIONS :

GANTY Jean à LEVEILLE Patricia  
BERTHELOT Paule à RABORD Raphaël

### Assistaient à la séance :

LUCENAY Roland,	Directeur Général des Services
MACAYA M'BONGO Carin	Directeur Service Financier
EUZET Jean-Marc,	Responsable Bureau d'Etudes
AIMABLE Jean-Marc	Chef de projet DSU
RAYMOND Roldolphe	Chef de service de la Police Municipale
SAINT-JULIEN Gaston	Technicien Régie-Sono
HO-BING-HUANG Nicole	Directrice des Affaires Culturelles
SYIDALZA Murielle	Secrétariat du Maire
ALFRED Karine	Secrétariat Direction Générale

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 h 00 mn.

\*\*\*\*\*

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Madame Fania **PREVOT** s'étant proposée a été désignée pour remplir ces fonctions.

**VOTE : Pour = 19                      Contre = 00                      Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

Avant d'entamer l'ordre du jour, **Madame la 1ère adjointe**, demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir accepter le retrait du premier point de l'ordre du jour relative aux modalités de faisabilité des aires de jeux, d'un local associatif, et d'un jardin d'enfants dans le quartier « Arc en Ciel », et de le remplacer par quatre délibérations, qui font suite à la demande des partenaires institutionnels pour faciliter la gestion des demandes de subvention. Cela dit-elle, va modifier l'ordre du jour communiqué dans la convocation et la numération des autres points inscrits à l'ordre du jour.

Elle précise qu'il s'agit du même dossier qui sera annulé dans sa présentation initiale, pour être décliné en quatre délibérations ci-après :

1. Modalités de faisabilité des aires de jeux, d'un local associatif, et d'un jardin d'enfants ;
2. Financement pour l'aménagement de terrains de jeux ;
3. Financement pour l'aménagement d'un local associatif ;
4. Financement pour la réalisation d'une aire de loisirs pour enfants.

**La 1ère adjointe** explique à l'assemblée délibérante que lors de la visite protocolaire du Préfet de la Guyane le 10 mai dernier sur le territoire communal, , il lui a été proposé de se rendre sur le site du quartier « Arc en ciel » où se sont déroulés les derniers événements dans ce quartier. Les décisions et les engagements qui ont pu être pris ce même jour, amène le conseil municipal à prendre les délibérations nécessaires à la réalisation et au financement des équipements précis qui pourraient, émerger à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

**Madame la 1ère adjointe** explique la nécessité de délibérer avant le 24 mai 2015, car il est impératif pour le conseil municipal de délibérer sur ces dossiers afin de les soumettre au Représentant de l'État, en marquant la volonté communale de s'investir dans ces opérations.

Elle invite le **Directeur Général des Services** à bien vouloir procéder à une synthèse de ces quatre délibérations.

En s'exécutant, le **DGS** précise que l'ensemble des motivations de ces quatre délibérations est résumé dans la première délibération qui leur a été remis préalablement avec les convocations. Simplement dit-il, dans la forme, il s'agit de se prononcer sur une délibération de principe qui résume l'ensemble des engagements qui ont été pris et sur les trois autres qui concerne point par point chacune des opérations concernées à savoir, les terrains de jeux, le local associatif et le jardin d'enfants.

En poursuivant, il précise qu'un seul fléchage de financement a été donné, et qu'il s'agit de la DETR, qui préconise à la collectivité de présenter les opérations séparément, en déclinant les plans de financement spécifique pour chacun d'entre eux.

L'assemblée délibérante a accepté à l'unanimité

\*\*\*\*\*

<i>1°/ - Modalités de faisabilité des aires de jeux, d'un local associatif, et d'un jardin d'enfants dans le quartier « Arc en Ciel »</i>
---

Abordant le premier point de l'ordre du jour, Madame la 1ère Adjointe expose aux membres de l'assemblée délibérante, que compte tenu d'une part, de la gravité des événements qui ont concerné le quartier « Arc en Ciel » et d'autre part, des désordres qui font obstacle à la réalisation de la première phase du cimetière de la ville de Rémire-Montjoly au lieu-dit PONCEL PAPAGAIE, en leur rappelant que par délibération n° 2016-23/RM du 06 mai 2016, et par la motion qui lui était annexée, approuvées à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal a sollicité les autorités compétentes pour rétablir l'état de droit et faire cesser une situation qui pesait sur la paix sociale de notre territoire.

Elle informe les conseillers municipaux, qu'il avait eu l'occasion de rencontrer les représentants des différentes associations qui sont engagées dans ce quartier, pour leur rappeler l'historique et les conditions d'intervention de la Commune, et de l'État dans l'opération RHI.

Elle préconise qu'il a eu aussi dans ces circonstances qui faisaient suite aux premières manifestations, à les rassurer sur l'engagement institutionnel, malgré les difficultés conjoncturelles, d'aboutir à la réalisation d'un certain nombre d'équipements prévus initialement dans le programme, et dans le périmètre opérationnel de l'aménagement confié à la SIGUY.

Ces équipements que sont principalement les aires de jeux, le local associatif, et le jardin d'enfants, qui pourraient être pour partie financés sur le budget de la RHI, n'avaient pas pu être réalisés à leur emplacement premier. En effet, compte tenu du gel du foncier leur étant affecté initialement dans l'attente des résultats de l'étude engagée par la CACL pour identifier une éventuelle pollution, voire pour effectuer si nécessaire une dépollution de ces terrains qui étaient inclus dans le périmètre de l'ancienne décharge publique contrôlée de la Commune, il n'était pas envisageable dans l'immédiat de les occuper à quelque titre que ce soit.

Les conseillers municipaux ont été informés de la visite protocolaire du Préfet de la Guyane le 10 mai dernier. La coïncidence du calendrier avec les derniers événements regrettables, a permis de lui remettre une motion, et de lui proposer dans le circuit de la visite du territoire, de se rendre sur les lieux, afin de lui permettre de se rendre compte tant de la gravité de la situation, que de la légitimité de l'action communale.

La collectivité peut se féliciter de la fermeté du discours commun, qui a été tenu sur place, devant la population et les médias. C'est la position de l'État qu'elle espérait tant pour réclamer le rétablissement de l'état de droit dans ce quartier que pour obtenir des propositions concrètes pour accompagner la Commune dans la réalisation de ces équipements qui n'avaient pas pu être réalisés jusqu'alors.

La 1<sup>ère</sup> Adjointe dit qu'il a pu présenter à Monsieur le Préfet, le projet dans une autre partition opérationnelle ainsi que dans une nouvelle localisation géographique de l'aire de jeux, afin de prendre en considération les contraintes réglementaires évoquées par rapport aux choix initiaux, et tenir compte de l'urgence des besoins. Il se félicite de l'oreille attentive accordée à la situation et les efforts financiers proposés concomitamment pour s'investir dans des solutions urgentes.

C'est dans ces conditions qu'il peut leur proposer aujourd'hui, d'engager la Commune de Rémire-Montjoly en tant que maître d'ouvrage dans la réalisation de ces équipements sur un autre terrain d'assiette, sis à l'entrée du quartier « Arc en Ciel », dans un parcellaire communal encore disponible, situé en contiguïté avec celui de la déchetterie de la CACL.

Cette nouvelle localisation qui à cette occasion, a été actée avec l'autorité préfectorale, en présence des représentants du tissu associatif du quartier, bénéficiera de l'accompagnement administratif, technique, et financier, des services de l'État, pour permettre une réalisation des travaux envisagés dans les meilleurs délais.

Au-delà de la poursuite des travaux d'aménagement de l'opération RHI par la SIGUY, et indépendamment des études sur la pollution du site par la CACL, le Maire précise que cette proposition de relocalisation issue de la concertation entre les associations de ce quartier et le service Développement Social Urbain (DSU) qu'il avait missionné à cet effet, concernera la réalisation :

- En 2016, d'un terrain de foot (44 m x 22 m), et d'un terrain de volley-ball dans un dimensionnement et un revêtement conformes à l'existant, sur le terrain communal (AS 301, propriété communale acquise dans le cadre d'un échange foncier avec les Éclaireurs et Éclaireuses de France et AS 1691, propriété de la Commune de Rémire Montjoly).
- En 2016 du réaménagement du local associatif, dans le périmètre foncier de la RHI.
- En 2017 de la réalisation d'un jardin d'enfants dans le périmètre foncier de la RHI.
- Par la suite un local attenant aux terrains de jeux comprenant des vestiaires dès le fléchage du financement.

La 1<sup>ère</sup> Adjointe informe les conseillers municipaux, que la superficie globale du terrain d'assiette communal, concerné par le projet d'aires de jeux, qui est approximativement de 4 000 m<sup>2</sup>, présente une topographie défavorable imposant des terrassements généraux qui ne seront pas neutres dans le budget de cette opération.

Une étude à ce titre devra être confiée à un bureau d'études pour la réalisation effective de ces terrassements généraux, et des VRD afférents dès la prochaine saison sèche 2016, afin de permettre aux remblais de se stabiliser avant le démarrage des travaux d'équipements proprement dits.

Elle confirme que ce ne sera qu'au terme de ces travaux que seront déplacées hors de l'emprise du site du cimetière de PONCEL PAPAGAIE, les activités qui ont encore lieu sur l'aire de jeux informelle en contiguïté avec la première tranche de travaux de cet établissement, dont la construction se poursuivra sans délai jusqu'à sa mise en service qui devient urgente compte tenu des obligations communales dans l'exercice de cette compétence.

Elle présente la consistance opérationnelle et l'estimation globale des travaux, telle qu'elles résultent de l'étude réalisée par les Services Techniques et le Service du Développement Social Urbain (DSU).

Ce programme opérationnel, dont le coût a été arrêté pour un montant estimé à **HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (835 000 €)**, se décompose de la façon suivante :

**AMENAGEMENT DES TERRAINS DE JEUX**

Travaux d'aménagement des terrains de jeux: ..... 485 000 €

**AMENAGEMENT D'UN LOCAL ASSOCIATIF**

Travaux pour l'aménagement d'un local association  
de 350 m<sup>2</sup> (25 x14 ) : ..... 210 000 €  
Maîtrise d'œuvre : ..... : 20 000 €

**TOTAL ..... 230 000 €**

**REALISATION D'UNE AIRE DE LOISIRS POUR ENFANTS**

Aménagement du terrain d'assiette, et équipements : ..... 120 000 €

**TOTAL ..... 120 000 €**

En référence à une circulaire du 13 février 2016, la Préfecture de la Guyane, qui annonçait une augmentation de 50 % de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), le Maire propose de prendre rang pour l'attribution de ce fonds de concours de l'ÉTAT afin de permettre le financement de ces travaux, avec le soutien de l'autorité territoriale, qui l'a proposé lors de sa visite de la ville.

Aussi, la 1<sup>ère</sup> Adjointe préconise que la Commune puisse solliciter pour ces trois ouvrages sportif, associatif, et ludique, la mobilisation de ce fonds comme suit, et selon le phasage opérationnel ci-après :

**A/ Phasage opérationnel et financier pour 2016**

**1°) Terrains de jeux : 485 000 €**

– Première tranche de travaux : 320 000,00 €

DETR 2016 ..... 200 000 € soit 60 %

Commune et autres institutionnels .....120 000 € soit 40 %

– Seconde tranche de travaux : 165 000,00 €

Commune et autres institutionnels : .....165 000 € soit 100 %

## 2°) Aménagement d'un local associatif de 350 m2 : 230 000 €

DETR 2016 .....	100 000 €	soit 43 %
Commune et autres institutionnels .....	130 000 €	soit 57 %

### **B/ Phasage opérationnel et financier pour 2017**

#### 1°) Réalisation d'un jardin pour enfants : 120 000 €

DETR 2017 .....	60 000 €	soit 50 %
Commune et autres institutionnels .....	60 000 €	soit 50 %

Dans ces conditions de partition opérationnelle, et de programmation financière sur deux exercices, le conseil municipal sera invité à se prononcer par trois décisions distinctes pour solliciter le bénéfice de cette première opportunité d'intervention financière par l'ETAT, pour la mobilisation de la DETR en 2016 et en 2017. Ainsi les décisions afférentes à chacune de ces opérations n'interféreront pas entre elles.

Cette démarche n'occulte pas bien entendu, l'investissement de la Commune pour la recherche auprès d'autres partenaires institutionnels, d'une participation financière complémentaire à la contribution sur fonds propres de la Commune, à la faisabilité de ces travaux.

A ce titre, la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle que les 3 premiers équipements qui devaient être implantés sur le terrain d'assiette de la RHI, pourraient bénéficier sur certains postes éligibles, d'une contribution financière du programme RHI. Cependant la localisation géographique initiale l'autorisant, est rendue impossible actuellement dans l'attente des conclusions de l'étude CAEL sur une éventuelle pollution du site, et aux obligations de travaux de dépollution coûteux qui pourraient en résulter pour libérer ce site afin de ne permettre les travaux, dans des délais en adéquations avec les engagements pris pour réaliser ces superstructures sportive, ludique, et associative.

Aussi, il convient de demander à l'État que les financements RHI qui pouvaient être fléchés sur ces sites initiaux, puissent être reportés sur le site communal plus propice à leur implantation dans des délais conformes aux engagements pris.

Elle précise que si la Commune pouvait obtenir le report de ces crédits RHI dévolus initialement à ces travaux, elle bénéficierait d'une participation à ce programme opérationnel de 430 000 € qui lui permettrait de réaliser ces travaux sur au moins deux ans, avec un projet de plan de financement global qui serait établi comme suit :

Le projet de Plan de Financement pourrait s'établir comme suit :

- Commune de R/M et autres institutionnels .....	45 000 €	05 %
- participation au titre du report des crédits RHI .....	430 000 €	51 %
- ETAT participation au titre de la DETR 2016/2017.....	360 000 €	43 %

---

**TOTAL .....** 835 000 € 100%

Ce scénario de financement optimiste, mais réaliste, limite en apparence dans ce montage, la participation de la Commune qui en réalité :

- apportera le foncier de cette nouvelle localisation acquis onéreusement soit 32 000,00€,

- assumera les 70 000 € de travaux de réparations des désordres générés sur la première tranche du cimetière de PONCEL PAPAGAIE,
- Contribuera à hauteur de 20% soit pour 86 000 €, aux fonds RHI d'un montant de 430 000 € qui pourrait être reporté pour financer ce programme,
- Devra s'investir par la suite dans la réalisation d'un local proposant des vestiaires attenants aux aires de jeux estimé pour un montant de 260 000 €, soit une implication financière qui n'est pas neutre de 448 000,00 € en totalité,
- De plus, la commune devra compenser en tant que Maître d'ouvrage de cette opération tous les déficits financiers au scénario de financement le plus optimiste qui vous est proposé.

La 1<sup>ère</sup> Adjointe dit qu'il a été demandé au DSU de négocier avec les services de l'ETAT, les modalités du report de ce fonds RHI, et en outre de rechercher toutes les participations pouvant être sollicitées en ces temps difficiles, pleins d'incertitudes financières et politiques. Ces démarches viseront à obtenir la confirmation des participations déclinées dans cette décision, mais aussi celles d'autres institutionnels tels que la CTG ou la CACL, et cela tant que le plan de financement de cette opération ne sera pas arrêté avec toutes les AP (*Autorisation de Programme*) qui s'y rapportent, en se rappelant que l'objectif avoué est d'entreprendre les travaux des aires de jeux dès le début de la saison sèche 2016.

En déposant devant l'assemblée les pièces constitutives de ce dossier, la 1<sup>ère</sup> Adjointe invite les membres de l'assemblée délibérante à bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics, et la loi MOP ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification s'agissant notamment de l'emplacement réservé n° 70 correspondant au projet de Cimetière Paysager ;

VU les délibérations municipales du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009, du 23 juin 2010 et du 10 novembre 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 10 Décembre 2014 relative à la réalisation d'une première tranche d'aménagement du cimetière PONCEL PAPAGAIE.

VU la délibération n° 2015-34/RM du 17 juin 2015 relative aux travaux de construction du futur cimetière de Rémire-Montjoly, 1<sup>ère</sup> tranche ;

VU la délibération n°2015-64/RM relative à la modification des modalités de l'échange foncier entre la Commune et l'Association des Éclaireurs, Éclaireuses De France (EEDF) ;

VU la délibération n°2015-27/RM du 17 Juin 2015 relative à l'acquisition à l'euro symbolique du terrain cadastré AS 668 appartenant aux Consorts ABCHEE ;

VU le diagnostic territorial réalisé ainsi que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) débattus en séance de Conseil Municipal le 17 octobre 2012, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération n°2016-08/RM du 30 Mars 2016 pour le second arrêt du projet de PLU ;

**VU** le communiqué fait par la Commune de Rémire-Montjoly à l'intention des habitants de la RHI Arc en Ciel, pour rendre compte des engagements pris par la Collectivité, après la réunion du 26 janvier 2016, à laquelle a participé l'ensemble des responsables d'associations de ce quartier ;

**VU** la délibération N°2016-23/RM du 06 mai 2016, relative aux graves actes de dégradations sur le chantier du futur cimetière de Rémire-Montjoly et la motion adoptée par le conseil municipal ;

**VU** le projet de travaux de construction des aires de jeux, d'un local associatif, et d'un jardin d'enfants, élaboré par les Services Techniques Municipaux ;

**VU** la lettre du 12 février 2016 par laquelle la Préfecture de la Guyane, informait les maires de la disponibilité de crédits, pour le financement de certains investissements, au titre de la DETR 2016;

**VU** le coût d'objectif des travaux de construction des aires de jeux et d'un local associatif estimé pour un montant de HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (835 000 €) ;

**VU** l'avis de la Commission Communale des Finances 19 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'intervention demandée aux autorités compétentes pour le rétablissement de l'ordre public, doit permettre à la Collectivité de poursuivre son action en faveur de l'intérêt général des populations ;

**RELEVANT** que les équipements sportif, ludique et associatif prévus dans le périmètre de la RHI, et qui pourraient être financés pour partie dans le budget de cette opération, n'ont pas pu être entrepris sur leur emplacement initial pour des contraintes réglementaires tardivement opposées, à l'aménageur ;

**PRENANT EN COMPTE** que ces équipements, principalement les aires de jeux et le local associatif qui pourraient être pour partie financés sur le budget de la RHI, n'avaient pas pu être réalisés sur leur emplacement initial, compte tenu du gel du foncier leur étant affecté, et dans l'attente des résultats de l'étude engagée par la CACL, pour identifier une éventuelle pollution, et une possible dépollution du site à effectuer, en considération de l'inclusion de ces terrains, dans le périmètre de l'ancienne décharge publique contrôlée de notre Commune ;

**OBSERVANT** que la réalisation de ces équipements qui semble nécessaire au retour de la paix civile dans ce quartier, ne peut souffrir des délais de ces procédures d'identification d'une éventuelle pollution, et dépollution du site à effectuer pour un cout qui ne serait pas neutre pour la CACL ;

**APPRECIANT** le foncier communal acquis onéreusement, qui est disponible en contiguïté de la déchetterie et qui serait de nature à permettre l'implantation des équipements projetés ;

**CONSTATANT** les possibilités de financement pour accompagner la Collectivité dans la réalisation des aires de jeux, du local associatif, et du jardin d'enfants ;

**ACTANT** le programme des travaux, le phasage opérationnel, le projet de plan de financement pour solliciter la DETR, et le scénario de montage financier qui résulterait du report des crédits de la RHI dédiés à la réalisation de ces équipements ;

**EVALUANT** la nécessité d'engager les procédures et les travaux de ce programme opérationnel dans les meilleurs délais ;



## LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ aux explications du Maire,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

### ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le programme de travaux pour la construction des aires de jeux, d'un local associatif, et d'un jardin d'enfants pour le quartier Arc en Ciel, en réponse aux engagements institutionnels pris pour revenir à la paix sociale sur ce site.

### ARTICLE 2 :

DE VALIDER le coût des travaux et leur partition selon trois phases opérationnelles pour un montant global estimé à **HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (835 000,00 €)**, selon l'étude effectuée par les services techniques Communaux ainsi que le service du Développement Social Urbain (DSU), et selon le programme ci-après décrit :

#### AMENAGEMENT DES TERRAINS DE JEUX

Travaux d'aménagement des terrains de jeux ..... 485 000 €

#### AMENAGEMENT D'UN LOCAL ASSOCIATIF

Travaux pour l'aménagement d'un local association  
de 350 m<sup>2</sup> (25 x14 ) ..... 210 000 €  
Maîtrise d'œuvre ..... : 20 000 €

---

**TOTAL** ..... **230 000 €**

#### REALISATION D'UNE AIRE DE LOISIRS POUR ENFANTS

Aménagement du terrain d'assiette, et équipements ..... 120 000 €

---

**TOTAL** ..... **120 000 €**

### ARTICLE 3 :

D'INVITER le Maire à solliciter tous les partenaires institutionnels compétents, notamment l'ETAT par la DETR, pour une participation financière maximale à ce programme compte tenu des enjeux urbains et sociaux qui le motivent.

### ARTICLE 4 :

DE PRÉCONISER une réalisation de ces trois ouvrages, sportif, associatif, et ludique, selon le phasage opérationnel, et une sollicitation de la DETR en référence au projet de plan de financement comme suit :

## A/ Phasage opérationnel et financier pour 2016

### 1°) Terrains de jeux : 485 000 €

– Première tranche de travaux : 320 000 €

DETR 2016 .....	200 000 €	soit 60 %
Commune et autres institutionnels .....	120 000 €	soit 40 %

– Seconde tranche de travaux : 165 000 €

Commune et autres institutionnels .....	165 000 €	soit 100 %
---	-----------	------------

### 2°) Aménagement d'un local associatif de 350 m2 : 230 000 €

DETR 2016 .....	100 000 €	soit 43 %
Commune et autres institutionnels .....	130 000 €	soit 57 %

## B/ Phasage opérationnel et financier pour 2017

### 1°) Réalisation d'un jardin pour enfants : 120 000 €

DETR 2017 .....	60 000 €	soit 50 %
Commune et autres institutionnels.....	60 000 €	soit 50 %

### ARTICLE 5 :

**D'INVITER** le Maire à solliciter le concours de la DETR par opération au titre de trois décisions distinctes selon la partition proposée dans l'article 4, et selon une programmation des travaux sur les deux années 2016 et 2017

### ARTICLE 6 :

**DE SOLLICITER** tous les financements RHI qui pourraient être fléchés pour soutenir la faisabilité financière de ces équipements dans ce cadre opérationnel, afin qu'ils puissent être affectés par report pour la réalisation de ce programme dans les délais impartis, sur le site plus propice à leur implantation quel qu'il soit.

### ARTICLE 7 :

**DE PRENDRE ACTE** dans ces conditions du scénario de financement global de cette opération qui serait le plus favorable pour la Commune, et qui pourrait se présenter comme suit :

Le projet de Plan de Financement pourrait s'établir comme suit :

- Commune de R/M sur fonds propres, et autres institutionnels avec report des crédits RHI .....	475 000 €	54 %
- ETAT participation au titre de la DETR 2016/2017 .....	360 000 €	46 %
<hr/>		
<b>TOTAL .....</b>	<b>835 000 €</b>	<b>100%</b>

### **ARTICLE 8 :**

**D'INVITER** le Maire à faire rechercher toutes les participations pouvant être sollicitées, afin d'obtenir la confirmation des participations déclinées dans cette décision, mais aussi celles d'autres institutionnels tels que la CTG ou la CACL, et cela tant que le plan de financement de cette opération ne sera pas arrêté avec tous les AP (autorisation de programme correspondant) qui s'y rapportent, en se rappelant que l'objectif avoué est d'entreprendre les travaux des aires de jeux, et de réaménagement du local associatif dès le début de la saison sèche 2016.

### **ARTICLE 9 :**

**DE FAIRE VALOIR** dans ces démarches la participation effective de la Commune qui en réalité :

- apportera le foncier de cette nouvelle localisation acquis onéreusement soit 32 000,00€,
- assumera les 70 000 € de travaux de réparations des désordres générés sur la première tranche du cimetière de PONCEL PAPAGAIE,
- Contribuera à hauteur de 20% soit pour 86 000 €, aux fonds RHI d'un montant de 430 000 € qui pourrait être reporté pour financer ce programme,
- Devra s'investir par la suite dans la réalisation d'un local proposant des vestiaires attenants aux aires de jeux estimé pour un montant de 260 000 €, soit une implication financière qui n'est pas neutre de 448 000,00 €,
- De plus, la commune devra compenser en tant que Maitre d'ouvrage de cette opération tous les déficits financiers au scénario de financement le plus optimiste qui vous est proposé.

### **ARTICLE 10 :**

**D'AUTORISER** le Maire à engager les procédures pour l'attribution de ces travaux, dans le respect de la réglementation qui s'y rapporte ;

### **ARTICLE 11 :**

**DE DEMANDER** au Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, en particulier, s'agissant de la participation communale, en complément des subventions qui seront accordées pour la réalisation de ces ouvrages.

### **ARTICLE 12 :**

**D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération dans ces termes et à signer tous les marchés publics, les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

### **ARTICLE 13 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE    ⇒    Pour = 19            Contre = 00            Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

**2°/ *financement des aires de jeux dans le quartier « Arc en Ciel »***

Poursuivant avec le deuxième point, la 1<sup>ère</sup> Adjointe expose aux membres de l'assemblée délibérante, que faisant suite à la délibération n° 2016-24/RM, relative aux modalités de faisabilité des équipements sportifs, associatif, et ludique, du quartier « Arc En Ciel », en les invitant à solliciter par une décision spécifique une participation financière à la réalisation de ces travaux, au titre du FRDE 2016/2017.

Ce fonds de concours permettrait à la Commune Rémire-Montjoly en tant que maître d'ouvrage de cette opération, de s'investir dans la réalisation de ces équipements sur un terrain d'assiette encore disponible en contiguïté avec celui de la déchetterie sis à l'entrée du quartier « Arc en Ciel », compris sur le parcellaire cadastré ci-après :

- AS 301, propriété communale acquise dans le cadre d'un échange foncier avec les Éclaireurs et Éclaireuses de France
- AS 1691, propriété de la Commune de Rémire Montjoly.

Cette opération concerne la réalisation d'un mini terrain de foot (44 m x 22 m), et d'un terrain de volley-ball dans un dimensionnement et un revêtement qui sont conformes à l'existant dans ce quartier.

La superficie globale du terrain d'assiette concerné par le projet qui est approximativement de 4 000 m<sup>2</sup>, présente une topographie défavorable, imposant des terrassements généraux qui ne seront pas neutres dans le budget de cette opération.

Une étude devra être confiée à un bureau d'études pour la maîtrise d'œuvre des travaux de terrassements généraux, et de réalisation des VRD afférents, dès la prochaine saison sèche, afin de permettre aux remblais de se stabiliser avant le démarrage des travaux d'infrastructures proprement dits.

La 1<sup>ère</sup> Adjointe confirme que ce n'est qu'au terme de l'aménagement de ces aires de jeux que seront déplacées de l'emprise du site du cimetière de PONCEL PAPAGAIE, les activités ayant encore lieu sur l'aire de jeux contiguë à la première tranche de travaux de cet établissement dont la construction devra se poursuivre sans délai jusqu'à sa mise en service qui devient urgente, compte tenu des obligations communales dans l'exercice de cette compétence.

elle présente la consistance opérationnelle et l'estimation globale des travaux, telles qu'elles résultent de l'étude de faisabilité réalisée par les Services Techniques et le Service du Développement Social Urbain (DSU), dont le coût estimatif a été arrêté pour un montant de **QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (485 000 €)**, qui se décompose de la façon suivante :

## AMENAGEMENT DES TERRAINS DE JEUX :

Terrassements généraux	: .....	260 000 €
Éclairage	: .....	90 000 €
Filets pare Ballons	: .....	30 000 €
Équipements de jeux	: .....	25 000 €
Sable de surface	: .....	30 000 €
Maîtrise d'œuvre	: .....	50 000 €

---

**TOTAL .....** 485 000 €

En référence à une circulaire du 13 février 2016, la Préfecture de la Guyane, qui annonçait pour 2016, une augmentation de 50 % de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), le Maire propose de solliciter en prenant rang pour l'attribution de ce fonds de concours à hauteur de 200 000,00€, afin de permettre le financement de la première tranche de ces travaux selon le phasage opérationnel ci-après pour l'année 2016 :

### Terrains de jeux : 485 000 €

- *Première tranche de travaux: 320 000 €*

DETR 2016 .....200 000 € soit 60 %  
Commune et autres institutionnels .....120 000 € soit 40 %

- *Seconde tranche de travaux : 165 000 €*

Commune et autres institutionnels.....165 000 € soit 100 %

Le Maire précise que cette démarche n'occulte pas, l'investissement de la Commune pour obtenir auprès d'autres partenaires institutionnels leurs participations financières à la faisabilité de ces travaux dont le projet de financement s'établirait en l'état comme suit pour les phases 1, et 2 :

- ETAT par la DETR 2016.....200 000 € soit 60 % de la phase 1
- Commune et autres institutionnels.....120 000 € soit 40 % de la phase 1
- Commune et autres institutionnels..... 165 000 € soit 100 % de la phase 2

En déposant devant l'assemblée les pièces constitutives de ce dossier, le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics, et la loi MOP ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification s'agissant notamment de l'emplacement réservé n° 70 correspondant au projet de Cimetière Paysager ;

VU les délibérations municipales du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009, du 23 juin 2010 et du 10 novembre 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 10 Décembre 2014 relative à la réalisation d'une première tranche d'aménagement du cimetière PONCEL PAPAGAIE.

VU la délibération n° 2015-34/RM du 17 juin 2015 relative aux travaux de construction du futur cimetière de Rémire-Montjoly, 1<sup>ère</sup> tranche ;

VU la délibération n°2015-64/RM relative à la modification des modalités de l'échange foncier entre la Commune et l'Association des Éclaireurs, Éclaireuses De France (EEDF) ;

VU le diagnostic territorial réalisé ainsi que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) débattu en séance de Conseil Municipal le 17 octobre 2012 dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU le communiqué fait par la Commune de Rémire-Montjoly à l'intention des habitants de la RHI Arc en Ciel, pour rendre compte des engagements pris par la Collectivité, après la réunion du 26 janvier 2016, à laquelle a participé l'ensemble des responsables d'associations de ce quartier ;

VU la délibération N° 2016-23/RM du 06 mai 2016, relative aux graves actes de dégradations sur le chantier du futur cimetière de Rémire-Montjoly et la motion adoptée par le conseil municipal ;

VU le projet de travaux de construction des aires de jeux élaboré par les Services Techniques Municipaux ;

VU la lettre du 12 février 2016 par laquelle le Préfet de la Région Guyane, informait les maires de la disponibilité de crédits, pour le financement de certains investissements, au titre de la DETR 2016.

VU le coût d'objectif des travaux de construction des aires de jeux estimé pour un montant de **QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (485 000 €)** ;

VU la délibération de ce jour n°2016-24-01/RM relative aux modalités de faisabilité des équipements sportif, associatif, et ludique, du quartier Arc En Ciel ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 19 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'intervention demandée aux autorités compétentes pour le rétablissement de l'ordre public, doit permettre à la Collectivité de poursuivre son action en faveur de l'intérêt général des populations ;

**RELEVANT** que les équipements sportifs et associatifs prévus dans le périmètre de la RHI, et qui pourraient être financés pour partie dans le budget de cette opération n'ont pas pu être entrepris sur leur emplacement initial pour des contraintes réglementaires tardivement opposées ;

**PRENANT EN COMPTE** que ces équipements principalement les aires de jeux qui pourraient être financés pour partie, sur le budget de la RHI n'avaient pas pu être réalisés sur leur emplacement initial, compte tenu du gel du foncier leur étant affecté, et dans l'attente des résultats de l'étude engagée par la CA CL, pour identifier une éventuelle pollution, et une possible dépollution du site à effectuer, en considération de l'inclusion de ces terrains, dans le périmètre de l'ancienne décharge publique contrôlée de notre Commune ;

**OBSERVANT** que la réalisation de ces équipements qui semble nécessaire au retour de la paix civile dans ce quartier, ne peut souffrir des délais de ces procédures d'identification d'une éventuelle pollution, et dépollution du site, à effectuer pour un coût qui ne serait pas neutre pour la CAACL ;

**APPRECIANT** le foncier communal acquis onéreusement, qui est disponible en contiguïté de la déchetterie et qui serait de nature à permettre l'implantation des équipements projetés ;

**CONSTATANT** les possibilités de financement pour accompagner la Collectivité dans la réalisation des aires de jeux ;

**ACTANT** le programme des travaux, le phasage opérationnel, le projet de plan de financement pour solliciter la DETR, et le scénario de montage financier, qui résulterait du report des crédits de la RHI pourraient être dédiés à la réalisation de ces équipements ;

**EVALUANT** la nécessité d'engager les procédures et les travaux de ce programme opérationnel dans les meilleurs délais ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** aux explications du Maire ;

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE :**

#### **ARTICLE 1 :**

**D'APPROUVER** le programme de travaux pour la construction des aires de jeux, dans le quartier Arc en Ciel, en réponse aux engagements institutionnels pris pour revenir à la paix sociale sur ce site.

#### **ARTICLE 2 :**

**DE VALIDER** le coût des travaux et leur partition selon trois phases opérationnelles pour un montant global estimé à **QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (485 000,00 €)**, selon l'étude effectuée par les services techniques Communaux ainsi que le service du Développement Social Urbain (DSU), et selon le programme ci-après décrit :

#### **AMENAGEMENT DES TERRAINS DE JEUX :**

Terrassements généraux	: .....	260 000 €
Éclairage	: .....	90 000 €
Filets pare Ballons	: .....	30 000 €
Équipements de jeux	: .....	25 000 €
Sablé de surface	: .....	30 000 €
Maîtrise d'œuvre	: .....	50 000 €

---

**TOTAL** ..... **485 000 €**

### ARTICLE 3 :

**D'INVITER** le Maire à solliciter l'ETAT pour la DETR, par une participation financière maximale à ce programme, compte tenu des enjeux urbains et sociaux qui le motivent.

### ARTICLE 4 :

**DE PRÉCONISER** une réalisation de cet ouvrage sportif, selon le phasage opérationnel, et une sollicitation de la DETR 2016, en référence au projet de plan de financement comme suit :

#### Terrains de jeux : 465 000 €

- *Première tranche de travaux : 320 000 €*

DETR 2016 .....	200 000 €	soit 60 %
Commune et autres institutionnels .....	120 000 €	soit 40 %

- *Seconde tranche de travaux : 165 000 €*

Commune et autres institutionnels.....	165 000 €	soit 100%
--	-----------	-----------

### ARTICLE 5 :

**DE SOLLICITER** le concours de la DETR selon le projet de plan de financement de ces travaux qui s'établirait en l'état comme suit :

- ETAT par la DETR 2016.....200 000 € soit 60 % de la phase 1
- Commune et autres institutionnels.....120 000 € soit 40 % de la phase 1
- Commune et autres institutionnels..... 165 000 € soit 100 % de la phase 2

### ARTICLE 6 :

**DE SOLLICITER** tous les financements RHI qui pourraient être fléchés pour soutenir la faisabilité financière de ces équipements dans ce cadre opérationnel, afin qu'ils puissent être affectés par report pour la réalisation de ce programme dans les délais impartis, sur le site le plus propice à leur implantation quel qu'il soit.

### ARTICLE 7 :

**D'INVITER** le Maire à faire rechercher toutes les participations pouvant être sollicitées, afin d'obtenir la confirmation des participations déclinées dans cette décision, mais aussi celles d'autres institutionnels tels que la CTG ou la CACL, et cela tant que le plan de financement de cette opération ne sera pas arrêté avec tous les AP (autorisation de programme correspondant) qui s'y rapportent, en se rappelant que l'objectif avoué est d'entreprendre les travaux des aires de jeux dès le début de la saison sèche 2016.

### ARTICLE 8 :

**DE FAIRE VALOIR** dans ces démarches la participation effective de la Commune qui en réalité :

- Assumera les 70 000 € de travaux de réparations des désordres générés sur la première tranche du cimetière de PONCEL PAPAGAIE,
- Apportera le foncier pour la réalisation des aires de jeux sur un terrain acquis onéreusement soit pour un montant de 32 000 €.



- Contribuera à hauteur de 20% soit pour 86 000 €, aux fonds RHI d'un montant de 430 000 € qui pourrait être reporté pour financer ce programme,
- Devra s'investir par la suite dans la réalisation d'un local proposant des vestiaires attenants aux aires de jeux estimé pour un montant de 260 000 €, soit une implication financière qui n'est pas neutre de 448 000,00 € en totalité,
- De plus, la commune devra éventuellement compenser en tant que Maître d'ouvrage de cette opération tous les déficits financiers au scénario de financement le plus optimiste qui vous est proposé.

**ARTICLE 9 :**

**D'AUTORISER** le Maire à engager les procédures pour l'attribution de ces travaux, dans le respect de la réglementation qui s'y rapporte ;

**ARTICLE 10 :**

**DE DEMANDER** au Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, en particulier, s'agissant de la participation communale, en complément des subventions qui seront accordées pour la réalisation de ces ouvrages.

**ARTICLE 11 :**

**D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération dans ces termes et à signer tous les marchés publics, les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

**ARTICLE 12 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE    ⇒    Pour = 19                  Contre = 00                  Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

**3°/ financement de l'aménagement du local associatif dans le quartier « Arc en Ciel »**

Poursuivant avec le troisième point, la 1<sup>ère</sup> Adjointe expose aux membres de l'assemblée délibérante, que faisant suite à la délibération de ce jour n° 2016-24-01/RM relative aux modalités de faisabilité des équipements sportif, associatif, et ludique, du quartier « Arc En Ciel », en les invitant à solliciter par une décision spécifique une participation financière à la réalisation de ces travaux, au titre du FRDE 2016/2017.

Ce fonds de concours permettrait à la Commune Rémire-Montjoly en tant que maître d'ouvrage de cette opération, de s'investir dans la réalisation du réaménagement du local associatif existant qui en l'état se trouve trop exigu pour autoriser l'organisation des activités d'animation en adéquation avec les besoins de ce quartier.

Le terrain d'assiette concerné par le projet se situe dans le périmètre d'opération de la RHI, où les travaux pourraient être entrepris sans délai.

Le Maire présente la consistance opérationnelle et l'estimation globale des travaux, telles qu'elles résultent de l'étude de faisabilité réalisée par les Services Techniques et le Service du Développement Social Urbain (DSU), dont le cout estimatif a été arrêté pour un montant de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000 €), qui se décompose de la façon suivante :

#### **AMENAGEMENT D'UN LOCAL ASSOCIATIF**

Travaux de aménagement du local Associatif 350 m2 (24 x 15) .....	210 000 €
Maîtrise d'œuvre .....	20 000 €

---

**TOTAL .....** 230 000 €

En référence à une circulaire du 13 février 2016, la Préfecture de la Région Guyane, annonçait pour 2016, une augmentation de 50 % de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), qu'il leur propose de solliciter en prenant rang pour l'attribution de ce fonds de concours à hauteur de 100 000 €, afin de permettre le financement de ces travaux pour l'année 2016 selon le projet de plan de financement ci-après :

#### **Aménagement d'un local associatif : 230 000 €**

- DETR 2016 .....100 000 € soit 43 %
- Commune et autres institutionnels .....130 000 € soit 57 %

La 1<sup>ère</sup> Adjointe précise que cette démarche n'occulte pas, l'investissement de la Commune pour obtenir auprès d'autres partenaires institutionnels leurs participations financières à la faisabilité de ces travaux

En déposant devant l'assemblée les pièces constitutives de ce dossier, la 1<sup>ère</sup> Adjointe invite les membres de l'assemblée délibérante à bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics, et la loi MOP ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification s'agissant notamment de l'emplacement réservé n° 70 correspondant au projet de Cimetière Paysager ;

VU les délibérations municipales du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009, du 23 juin 2010 et du 10 novembre 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 10 Décembre 2014 relative à la réalisation d'une première tranche d'aménagement du cimetière PONCEL PAPAGAIE ;

VU la délibération n° 2015-34/RM du 17 juin 2015 relative aux travaux de construction du futur cimetière de Rémire-Montjoly, 1<sup>ère</sup> tranche ;

VU la délibération n°2015-64/RM relative à la modification des modalités de l'échange foncier entre la Commune et l'Association des Éclaireurs, Éclaireuses De France (EEDF) ;

VU le diagnostic territorial réalisé ainsi que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) débattu en séance de Conseil Municipal le 17 octobre 2012 dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU le communiqué fait par la Commune de Rémire-Montjoly à l'intention des habitants de la RHI Arc en Ciel, pour rendre compte des engagements pris par la Collectivité, après la réunion du 26 janvier 2016, à laquelle a participé l'ensemble des responsables d'associations de ce quartier ;

VU la délibération N°2016-23/RM du 06 mai 2016, relative aux graves actes de dégradations sur le chantier du futur cimetière de Rémire-Montjoly et la motion adoptée par le conseil municipal ;

VU le projet de travaux d'aménagement du local associatif du quartier Arc En Ciel, élaboré par les Services Techniques Municipaux;

VU la lettre du 12 février 2016 par laquelle le Préfet de la Région Guyane, informait les maires de la disponibilité de crédits, pour le financement de certains investissements, au titre de la DETR 2016 ;

VU le coût d'objectif des travaux de construction d'un local associatif estimé pour un montant de : **DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 00 €)** ;

VU la délibération de ce jour n°2016-24-01/RM relative aux modalités de faisabilité des équipements sportif, associatif, et ludique, du quartier « Arc En Ciel » ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 19 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'intervention demandée aux autorités compétentes pour le rétablissement de l'ordre public, doit permettre à la Collectivité de poursuivre son action en faveur de l'intérêt général des populations ;

**OBSERVANT** que la réalisation de cet équipement semble nécessaire à l'animation de ce quartier ;

**CONSTATANT** les possibilités de financement pour accompagner la Collectivité dans la réalisation des travaux de réaménagement de ce local associatif ;

**EVALUANT** la nécessité d'engager dans le respect de la réglementation afférente, les procédures et les travaux qui s'y rapportent, dans les meilleurs délais ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUÏ** aux explications du Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE :**

### **ARTICLE 1 :**

**D'APPROUVER** le programme de travaux pour l'aménagement du local associatif du quartier Arc en Ciel, en réponse aux engagements institutionnels pris pour revenir à la paix sociale sur ce site.

## ARTICLE 2 :

**DE VALIDER** le coût des travaux pour un montant global estimé à **DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000 €)**, selon l'étude effectuée par les services techniques Communaux ainsi que le service du Développement Social Urbain (DSU), et selon le programme ci-après décrit :

### AMENAGEMENT D'UN LOCAL ASSOCIATIF

Travaux d'aménagement du local Associatif 350 m2 (25 x 14 m2) .....	210 000 €
Maîtrise d'œuvre .....	20 000 €

---

**TOTAL .....** 120 000 €

## ARTICLE 3 :

**D'INVITER** le Maire à solliciter l'ETAT pour la DETR, par une participation financière maximale à ce programme compte tenu des enjeux urbains et sociaux qui le motivent.

## ARTICLE 4 :

**DE PRÉCONISER** une réalisation de cet ouvrage associatif, selon le projet de plan de financement ci-après, intégrant une sollicitation de la DETR comme suit:

### Aménagement d'un local associatif : 230 000 €

- DETR 2016 .....100 000 € soit 43 %
- Commune et autres institutionnels .....130 000 € soit 57 %

## ARTICLE 5 :

**DE SOLLICITER** tous les financements RHI qui pourraient être fléchés pour soutenir la faisabilité financière de cet équipement dans ce cadre opérationnel, afin qu'ils puissent être affectés pour la réalisation de ce programme dans les délais impartis.

## ARTICLE 7 :

**D'INVITER** le Maire à faire rechercher toutes les participations pouvant être sollicitées, afin d'obtenir la confirmation des participations déclinées dans cette décision, mais aussi celles d'autres institutionnels tels que la CTG ou la CACL, et cela tant que le plan de financement de cette opération ne sera pas arrêté avec tous les AP (autorisation de programme ) qui s'y rapportent, en se rappelant que l'objectif avoué est d'entreprendre les travaux des aires de jeux dès 2016.

## ARTICLE 8 :

**DE FAIRE VALOIR** dans ces démarches la participation effective de la Commune qui en réalité :

- Assumera les 70 000 € de travaux de réparations des désordres générés sur la première tranche du cimetière de PONCEL PAPAGAIE,
- Apportera le foncier pour la réalisation des aires de jeux sur un terrain acquis onéreusement soit pour un montant de 32 000 €,
- Contribuera à hauteur de 20 % soit pour 86 000 €, aux fonds RHI d'un montant de 430 000 € qui pourraient être reportés pour financer ce programme,

- Devra s'investir par la suite dans la réalisation d'un local proposant des vestiaires attenants aux aires de jeux estimé pour un montant de 260 000 €, soit une implication financière qui n'est pas neutre de 448 000,00 € en totalité,
- De plus, la commune devra éventuellement compenser en tant que Maitre d'ouvrage de cette opération tous les déficits financiers au scénario de financement le plus optimiste qui vous est proposé.

**ARTICLE 9 :**

**D'AUTORISER** le Maire à engager les procédures pour l'attribution de ces travaux, dans le respect de la réglementation qui s'y rapporte ;

**ARTICLE 10 :**

**DE DEMANDER** au Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, en particulier, s'agissant de la participation communale, en complément des subventions qui seront accordées pour la réalisation de ces ouvrages.

**ARTICLE 11 :**

**D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération dans ces termes et à signer tous les marchés publics, les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

**ARTICLE 12 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE    ⇒    Pour = 19                  Contre = 00                  Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

***4°/ financement d'un jardin d'enfants dans le quartier « Arc en Ciel »***

Arrivant au quatrième point, la 1<sup>ère</sup> Adjointe expose aux membres de l'assemblée délibérante, que faisant suite à la délibération n° 2016-24/RM relative aux modalités de faisabilité des équipements, sportif, associatif, et ludique, du quartier « Arc En Ciel », en les invitant à solliciter par une décision spécifique une participation financière à la réalisation de ces travaux, au titre du FRDE 2016/2017.

Ce fonds de concours permettrait à la Commune Rémire-Montjoly en tant que maitre d'ouvrage de cette opération, de s'investir dans la réalisation d'un jardin d'enfants pour autoriser l'organisation des activités ludiques et dédiés dans ce quartier.

Le terrain d'assiette concerné par le projet se situe dans le périmètre de l'opération de la RHI, à l'entrée de ce quartier, sur un terrain encore disponible qui a été laissé libre à cet effet.

Elle présente la consistance opérationnelle et l'estimation globale des travaux, telles qu'elles résultent de l'étude de faisabilité réalisée par les Services Techniques et le Service du Développement Social Urbain (DSU), dont le cout estimatif a été arrêté pour un montant de **Cent Vingt Mille euros (120 000 €)**.

**REALISATION D'UNE AIRE DE LOISIRS POUR ENFANTS .....120 000 €**

Aménagement du terrain d'assiette, et équipements.....120 000 €

La 1<sup>ère</sup> Adjointe propose de solliciter l'État au titre de la DETR, en prenant rang pour l'attribution de ce fonds de concours à hauteur de 60 000 €, afin de permettre le financement de ces travaux pour l'année 2017 selon le projet de plan de financement ci-après :

**Aménagement d'un jardin d'enfants / 120 000 €**

- DETR 2017 .....60 000 € soit 50 %
- Commune et autres institutionnels .....60 000 € soit 50 %

Elle précise que cette démarche n'occulte pas, l'investissement de la Commune pour obtenir auprès d'autres partenaires institutionnels leurs participations financières à la faisabilité de ces travaux.

En déposant devant l'assemblée les pièces constitutives de ce dossier, la 1<sup>ère</sup> Adjointe invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**VU** le Code des Marchés Publics, et la loi MOP ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification s'agissant notamment de l'emplacement réservé n° 70 correspondant au projet de Cimetière Paysager ;

**VU** les délibérations municipales du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009, du 23 juin 2010 et du 10 novembre 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du 10 Décembre 2014 relative à la réalisation d'une première tranche d'aménagement du cimetière PONCEL PAPAGAIE.

**VU** la délibération n° 2015-34/RM du 17 juin 2015 relative aux travaux de construction du futur cimetière de Rémire-Montjoly, 1<sup>ère</sup> tranche ;

**VU** la délibération n° 2015-64/RM relative à la modification des modalités de l'échange foncier entre la Commune et l'Association des Éclaireurs, Éclaireuses De France (EEDF) ;

**VU** le diagnostic territorial réalisé ainsi que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) débattu en séance de Conseil Municipal le 17 octobre 2012 dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**VU** le communiqué fait par la Commune de Rémire-Montjoly à l'intention des habitants de la RHI Arc en Ciel, pour rendre compte des engagements pris par la Collectivité, après la réunion du 26 janvier 2016, à laquelle a participé l'ensemble des responsables d'associations de ce quartier ;

VU la délibération N° 2016-23/RM du 06 mai 2016, relative aux graves actes de dégradations sur le chantier du futur cimetière de Rémire-Montjoly et la motion adoptée par le conseil municipal ;

VU le projet de travaux de réalisation d'un jardin d'enfant dans le quartier Arc En Ciel, élaboré par les Services Techniques Municipaux ;

VU le coût d'objectif des travaux de construction du jardin d'enfants estimé pour un montant de **CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €)** ;

VU la délibération n° 2016-24-01/RM de ce jour relative aux modalités de faisabilité des équipements sportif, associatif, et ludique, du quartier Arc En Ciel ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 19 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que l'intervention demandée aux autorités compétentes pour le rétablissement de l'ordre public, doit permettre à la Collectivité de poursuivre son action en faveur de l'intérêt général des populations ;

**OBSERVANT** que la réalisation de cet équipement semble nécessaire à l'animation ludique de ce quartier ;

**CONSTATANT** les possibilités de financement pour accompagner la Collectivité dans la réalisation des travaux de réaménagement de ce jardin d'enfants ;

**EVALUANT** la nécessité d'engager les procédures et les travaux qui s'y rapportent, dans les meilleurs délais conformément à la réglementation afférente ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUÏ** aux explications du Maire

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE :**

### **ARTICLE 1 :**

**D'APPROUVER** le programme de travaux pour la réalisation d'un jardin d'enfants dans le quartier Arc en Ciel, en réponse aux engagements institutionnels pris pour revenir à la paix sociale sur ce site.

### **ARTICLE 2 :**

**DE VALIDER** le coût des travaux pour un montant global estimé à **CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €)**, selon l'étude effectuée par les services techniques Communaux ainsi que le service du Développement Social Urbain (DSU), et selon le programme ci-après décrit :

**REALISATION D'UNE AIRE DE LOISIRS POUR ENFANTS :.....120 000 €**

Aménagement du terrain d'assiette, et équipements.....120 000 €

### **ARTICLE 3 :**

**D'INVITER** le Maire à solliciter l'ETAT par la DETR 2017, pour une participation financière maximale à ce programme compte tenu des enjeux urbains et sociaux qui le motivent.

### **ARTICLE 4 :**

**DE PRÉCONISER** une réalisation de cet ouvrage ludique, selon le projet de plan de financement ci-après intégrant une sollicitation de la DETR comme suit:

#### **Aménagement d'un jardin d'enfants : 120 000 €**

- DETR 2017 ..... 60 000 € soit 50 %
- Commune et autres institutionnels .....60 000 € soit 50 %

### **ARTICLE 5 :**

**DE SOLLICITER** tous les financements RHI qui pourraient être fléchés pour soutenir la faisabilité financière de cet équipement dans ce cadre opérationnel, afin qu'ils puissent être affectés pour la réalisation de ce projet dans les délais impartis.

### **ARTICLE 7 :**

**D'INVITER** le Maire à faire rechercher toutes les participations pouvant être sollicitées, afin d'obtenir la confirmation des participations déclinées dans cette décision, mais aussi celles d'autres institutionnels tels que la CTG ou la CACL, et cela tant que le plan de financement de cette opération ne sera pas arrêté avec tous les AP (autorisation de programme) qui s'y rapportent, en se rappelant que l'objectif avoué est d'entreprendre les travaux en 2017.

### **ARTICLE 8 :**

**DE FAIRE VALOIR** dans ces démarches la participation effective de la Commune qui en réalité :

- Assumera les 70 000 € de travaux de réparations des désordres générés sur la première tranche du cimetière de PONCEL PAPAGAIE,
- Apportera le foncier pour la réalisation des aires de jeux sur un terrain acquis onéreusement soit pour un montant de 32 000 €.
- Contribuera à hauteur de 20% soit pour 86 000 €, aux fonds RHI d'un montant de 430 000 € qui pourrait être reporté pour financer ce programme,
- Devra s'investir par la suite dans la réalisation d'un local proposant des vestiaires attenants aux aires de jeux estimé pour un montant de 260 000 €, soit une implication financière qui n'est pas neutre de 448 000,00 €,
- De plus, la commune devra éventuellement compenser en tant que Maitre d'ouvrage de cette opération tous les déficits financiers au scénario de financement le plus optimiste qui vous est proposé.

### **ARTICLE 9 :**

**D'AUTORISER** le Maire à engager les procédures pour l'attribution de ces travaux, dans le respect de la réglementation qui s'y rapporte ;



**ARTICLE 10 :**

**DE DEMANDER** au Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, en particulier, s'agissant de la participation communale, en complément des subventions qui seront accordées pour la réalisation de ces ouvrages.

**ARTICLE 11 :**

**D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération dans ces termes et à signer tous les marchés publics, les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

**ARTICLE 12 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE    ⇒    Pour = 19                    Contre = 00                    Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

<p><i>5°/ modification de la cession d'un terrain de 641 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle communale cadastrée BE 91</i></p>
--

Continuant avec le cinquième point, la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que par délibération n° 2013-90/RM du 23 octobre 2013, le Conseil Municipal de Rémire-Montjoly avait décidé de céder au profit de Madame Sidonia FERNAND, en référence à l'historique des lieux et aux motivations de l'intéressée, une emprise de 641 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle communale cadastrée BE 91 située Avenue Saint-Ange MÉTHON, en contiguïté de la propriété familiale.

Elle informe les conseillers municipaux que Madame Sidonia FERNAND s'est depuis et par lettre datée du 17 décembre 2014, désistée au bénéfice de Monsieur Garry FERNAND.

Compte tenu de cette évolution et des délais déjà écoulés, il a du effectuer une nouvelle consultation de France Domaine.

Les Services de la Direction Générale des Finances Publiques ont estimé la valeur vénale de ce terrain à 90 000,00 euros soit 140,41 euros par mètre carré, par avis n° 0497/2015 du 22 octobre 2015.

Cette évaluation est substantiellement plus élevée que celle qui avait été réalisée précédemment, les Services de France Domaine considérant qu'ils sont pas liés par les appréciations antérieures et compte tenu, d'une part, de la consistance des transactions de référence opérées depuis dans la zone et d'autre part des possibilités de valorisation conférées par le document d'urbanisme actuellement opposable ou par le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Elle propose toutefois de tenir compte du déroulé de ce dossier et de l'histoire des lieux en ajustant la proposition communale à 65 000,00 euros soit un peu plus de 100,00 euros par mètre carré.

Après différents échanges avec notre Collectivité, Monsieur Garry FERNAND a fait part de son accord de principe pour une acquisition dans de telles conditions. Bien entendu, les frais de bornage et de rédaction de l'acte correspondant seraient à sa charge.

La 1<sup>ère</sup> Adjointe invite ainsi les conseillers municipaux, à annuler les engagements pris par la Commune de Rémire-Montjoly auprès de Madame Sidonia FERNAND en validant la transaction précédemment décrite au profit de Monsieur Garry FERNAND.

Ceci exposé, elle demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté en date du 30 mars 2016 ;

VU la délibération du 23 octobre 2013 relative à la cession, au profit de Madame Sidonia FERNAND, d'une emprise de 641 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle communale cadastrée BE 91 ;

VU la lettre datée du 17 décembre 2014 par laquelle Madame Sidonia FERNAND fait part à la Commune de Rémire-Montjoly de sa volonté de se désister la procédure d'acquisition qui la concerne au profit de Monsieur Garry FERNAND ;

VU le courrier daté du 30 décembre 2014 par lequel les Consorts FERNAND appuient la démarche décrite par la lettre susvisée ;

VU les lettres du 30 décembre 2014 et du 15 janvier 2015 par lesquelles Monsieur Garry FERNAND sollicite, en référence au contexte précédemment évoqué, l'acquisition de ladite emprise de 641 m<sup>2</sup> ;

VU les différentes correspondances échangées depuis entre la Commune de Rémire-Montjoly et Monsieur Garry FERNAND, s'agissant en particulier des lettres émises par la Ville en date du 23 février 2015 et du 02 décembre 2015 ;

VU la lettre datée du 07 mars 2016 par laquelle Monsieur Garry FERNAND exprime son accord, en réponse à un courrier émis par la Commune de Rémire-Montjoly le 11 février 2016 sous réserve des appréciations et décisions de la Commission Communale ad hoc et du Conseil Municipal, pour une transaction qui s'établirait à un montant de 65 000,00 euros hors démarches annexes et hors frais d'acte ;

**VU** le document d'arpentage réalisé en août 2012 par Monsieur Jean LE FOL, géomètre expert à Rémire-Montjoly, à l'initiative et au frais des Consorts FERNAND ;

**VU** l'avis référencé n° 0497/2015 du 22 octobre 2014 par lequel France Domaine estime la valeur vénale de ladite emprise de 641 m<sup>2</sup> à 90 000,00 euros avec une marge de négociation de 20 % ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Mixte Aménagement du Territoire en date du 23 mars 2016, au regard des modalités de transaction précédemment décrites ;

**VU** l'avis de la commission des finances du 19 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** les différentes démarches entreprises par Madame FERNAND Sidonia puis par Monsieur Garry FERNAND aux fins d'une acquisition d'un terrain à détacher de la parcelle communale cadastrée BE 91 ;

**RAPPELANT** les caractéristiques du foncier concerné ainsi que la situation du parcellaire contigu appartenant aux Consorts FERNAND ;

**APPRECIANT** la consistance de la nouvelle évaluation rendue par France Domaine ainsi que la nature des engagements pris par la Commune de Rémire-Montjoly par délibération du 23 octobre 2013 ;

**RELEVANT**, à une fois encore, les motivations et les fondements de la démarche entreprise par les Consorts FERNAND ainsi que les modalités de cession qui s'y rapportent au profit de Monsieur Garry FERNAND ;

**TENANT COMPTE** de l'historique de cette affaire ainsi que des travaux d'entretien assurés, depuis plusieurs années par les Consorts FERNAND sur cette partie du terrain communal cadastré BE 91 ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** à l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

#### **Article 1 :**

**D'ANNULER**, en référence au désistement de Madame Fernand SIDONIA, l'ensemble des engagements communaux pris, envers elle et notamment par délibération n° 2013-90 du 23 octobre 2013.

#### **Article 2 :**

**DE CEDER** à Monsieur Garry FERNAND, pour un montant de 65 000,00 euros (*Soixante-cinq mille euros hors frais annexes*) soit 101,40 euros par mètre carré, un terrain de 641 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle communale cadastrée BE 91.

**Article 3 :**

**DE PRECISER** que les frais relatifs à ce transfert de propriété, ainsi que les modalités de désignation des intervenants correspondants, seront à la charge exclusive de l'acquéreur, s'agissant notamment des dépenses de géomètre et de notaire qui pourraient intervenir.

**Article 4 :**

**D'INDIQUER** que la mise à disposition du foncier concerné est expressément assujettie au paiement de la somme précédemment mentionnée.

**Article 5 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le plan de bornage et l'acte notarié correspondants ainsi qu'à engager toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Article 6 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE    ⇒    Pour = 19            Contre = 00            Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

<p><i>6°/ nouvelle modification de la demande de cession gratuite d'une partie du terrain cadastré AR 220</i></p>
---

Poursuivant avec le sixième point, la 1<sup>ère</sup> Adjointe informe les membres de l'assemblée délibérante, que par délibération du 16 janvier 2013, le Conseil Municipal de Rémire-Montjoly a formalisé, auprès de l'État et en référence au droit de priorité retranscrit dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une demande de cession gratuite d'un détachement d'une surface de 15 hectares qui serait issu du fonds domanial originellement cadastré AR 220 situé aux abords de la Matourienne.

L'objectif exprimé était notamment d'assurer une maîtrise du devenir de l'entrée de ville, en contrôlant les affectations des sols, ainsi qu'une préservation des zones naturelles bordant le Canal Lacroix.

Cette décision avait été modifiée en date du 21 mai 2014 pour permettre, compte tenu de l'état d'avancement du projet de Centre de Tri intercommunal prévu sur une partie de la zone sollicitée, un transfert direct au profit de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) de l'emprise afférente à cette superstructure.

Elle avait été également amendée en séance du 10 décembre 2014 en écho à une requête de l'État qui sollicitait, de la part de la Commune, un engagement inhérent à la mise à disposition gratuite et en temps voulu au profit de la CACL du foncier nécessaire à la concrétisation d'une lagune de traitement des eaux usées (Pôle Lacroix).

la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle que cet équipement, qui devra à terme aussi accueillir les effluents issus du Bourg de Rémire et bien encore de la moitié ouest d'Attila-Cabassou, est étroitement lié à la traduction opérationnelle de l'Écoquartier.

L'EPAG et la CACL ont eu, dans ce cadre, à convenir de leurs implications respectives pour assurer la disponibilité de cet équipement à l'arrivée des premiers habitants de l'Écoquartier, tant en termes de procédure que de participation financière.

la 1<sup>ère</sup> Adjointe propose afin de faciliter les interventions de la CACL et eu égard aux avancées du projet de lagune, de procéder pour l'emprise du Pôle Lacroix de la même manière que celle effectuée pour le Centre de Tri.

la 1<sup>ère</sup> Adjointe invite les conseillers municipaux à revenir encore une fois sur les termes de la délibération du 16 janvier 2013 pour exclure le terrain d'assiette de la lagune de notre demande foncière initiale. Le Maire précise que la surface afférente est d'environ 55 500 m<sup>2</sup>, conformément au plan ci-joint.

la 1<sup>ère</sup> Adjointe suggère de confirmer là aussi la volonté d'assujettir la cession opérée au profit de la CACL à la réalisation exclusive de la lagune décrite, en demandant à ce que la clause ad hoc soit reportée dans l'acte administratif rédigé par l'État et en mentionnant, qu'à défaut de concrétisation, le foncier concerné devra intégrer le patrimoine communal.

Ceci exposé, la 1<sup>ère</sup> Adjointe invite les membres de l'assemblée délibérante à bien se prononcer sur le projet de délibération.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son Article L. 5142-1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Île de Cayenne approuvé par arrêté préfectoral n° 1174/SIRACEDPC du 25 juillet 2001 ;

**VU** le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

**VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'arrêté par délibération du 30 mars 2016 ;

**VU** la délibération n° 2010-62/RM du 10 novembre 2010 inhérente à la politique foncière communale ;

**VU** la délibération 2013-08/RM du 16 janvier 2013 par laquelle la Commune de Rémire-Montjoly a sollicité la cession gratuite, à son profit, d'une emprise de 15 hectares environ à détacher du fonds domanial originellement cadastré AR 220 ;

**VU** la délibération n° 2014-38/RM du 21 mai 2014 relative à la modification de la demande de cession gratuite d'une partie du terrain cadastré AR 220 appartenant à l'Etat et par laquelle la Commune de Rémire-Montjoly a notamment réduit sa sollicitation foncière à une surface de 12 hectares environ ;

**VU** la délibération n° 2014-98/RM du 10 décembre 2014 relative au principe de cession gratuite, au profit de la CACL, de l'emprise du Pôle Lacroix ;

**VU** le permis de construire n° PC 973309 13 10029 délivré le 23 juillet 2013 à la CACL pour la réalisation d'un Centre de Tri des Déchets Recyclables sur un terrain issu du fonds domanial originellement cadastré AR 220 ;

**VU** le projet de lagune de traitement des eaux usées porté par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) sur une emprise issue de la parcelle originellement cadastrée AR 220 ;

**VU** l'avis de la commission des finances du 19 mai 2016 ;

**RAPPELANT** la politique foncière exprimée par la Commune de Rémire-Montjoly ;

**REMEMORANT** la demande communale initiale tendant à la cession gratuite, au profit de la Ville de Rémire-Montjoly, d'un terrain de 15 hectares environ à détacher du fonds domanial originellement cadastrée AR 220 ;

**RELEVANT** la décision modificative intervenue depuis pour exclure de cette sollicitation de 15 hectares, l'emprise afférente au Centre de Tri des Déchets Recyclables ;

**CONSTATANT** les avancées inhérentes au projet de lagune de traitement des eaux usées (Pôle Lacroix) et les engagements notamment contractés à ce titre entre la CACL et l'EPAG ;

**PRENANT NOTE**, une fois encore, de l'état d'avancement de la procédure d'instruction de la demande de cession foncière qui avait été adressée, en son temps, par la CACL aux Services de l'État pour la réalisation des équipements précédemment décrits qui relèvent de ses compétences ;

**OBSERVANT** la démarche qui permettrait de garantir la destination du foncier afférent sans entraver ou retarder la réalisation de la lagune de traitement des eaux usées dite Pôle Lacroix ;

**APPRECIANT** la contenance, d'environ 55 500 m<sup>2</sup>, de l'emprise dévolue à la lagune de traitement des eaux usées ;

**CONSIDERANT** la localisation stratégique de la parcelle cadastrée AR 220, en entrée de ville ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** à l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**DE CONFIRMER** une fois encore et hormis son Article 1, tous les termes de la délibération du 16 janvier 2013 se rapportant à la demande par laquelle la Commune sollicite de l'État, conformément aux dispositifs législatifs qui l'y autorisent, une cession gratuite à son profit d'emprises issues du foncier originellement cadastré AR 220.

**Article 2 :**

**DE MODIFIER** l'application des dispositions de l'article 1 de la délibération du 16 janvier 2013, motivant la demande communale de cession du terrain AR 220, afin d'exclure du périmètre foncier sollicité, l'emprise de 55 500 m<sup>2</sup> environ, qui est nécessaire à la réalisation de la lagune des eaux usées (Pôle Lacroix), portée par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL).

**Article 3 :**

**DE NE PAS S'OPPOSER**, dès lors et afin de faciliter la faisabilité de la lagune de traitement des eaux usées, à la cession directe et gratuite, au profit de la CACL, de cette emprise de 55 500 m<sup>2</sup> environ appartenant à l'État.

**Article 4 :**

**DE DEMANDER** néanmoins et comme pour le Centre de Tri des Déchets Recyclables à ce que l'acte administratif appelé à être établi pour ce transfert assujettisse la cession à la réalisation exclusive de la lagune de traitement des eaux usées, le foncier concerné aurait par défaut, à revenir à la Commune de Rémire-Montjoly en cas de non-respect de la destination convenue.

**Article 5 :**

**DE REITERER**, au-delà, la demande communale sur le solde de l'emprise initialement sollicitée.

**Article 6:**

**D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire et à engager toutes les démarches administratives ou comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, s'agissant en particulier d'éventuels travaux de bornage ou de rédaction d'actes.

**Article 7 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE ⇒ Pour = 19 Contre = 00 Abstention = 00

\*\*\*\*\*

**7°/ conclusion d'un échange foncier sans soulte entre la commune de Rémire-Montjoly et Madame LABRADOR**

Arrivant au septième point, la 1<sup>ère</sup> Adjointe remémore aux membres de l'assemblée délibérante, les décisions du 1<sup>er</sup> décembre 1999 et du 23 octobre 2013 relatives à un échange foncier sans soulte devant intervenir entre la Commune de Rémire-Montjoly et Madame Hubertine LABRADOR.

Elle rappelle que cette démarche visait à indemniser l'intéressée de la perte d'une partie de sa propriété, originellement cadastrée AN 66 (devenue, au terme d'un détachement, AN 472), dont les marges ont été occupées par la Route Départementale n° 23 menant à Dégrad des Cannes, la voie de desserte du Lycée Léon-Gontran DAMAS et le giratoire Adélaïde TABLON.

La 1<sup>ère</sup> Adjointe leur fait part, de nouvelles réclamations dans la finalisation de cette affaire. En effet, Madame LABRADOR faisant valoir des engagements passés par lesquels la Commune lui aurait proposé de l'indemniser du préjudice subi par le transfert, également, du reliquat aujourd'hui cadastré AN 677 qui est compris entre son fonds et le giratoire.

Sur le fond, force est de constater que le détachement sollicité n'a pas d'utilité particulière pour la Collectivité, eu égard à sa localisation entre deux voies importantes et à son rattachement physique à la propriété de l'intéressée.

Sur la forme, il convient aussi de noter que la délibération de 1999 indiquait, en effet, que l'assemblée délibérante s'était alors engagée « à céder, en compensation foncière, à Madame LABRADOR propriétaire de la parcelle cadastrée AN 66, le solde foncier du terrain contigu numéroté AN 65 résultant des emprises aménagées de la RN 4, du giratoire de Vidal et de la voie de desserte ».

Ces modalités confirmaient ainsi les termes d'une correspondance adressée le 4 juillet 1992 à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Ce solde foncier, tel qu'évoqué, correspond aujourd'hui aux parcelles cadastrées AN 676 et AN 677 matérialisées sur le plan ci-joint.

La 1<sup>ère</sup> Adjointe porte à la connaissance des conseillers municipaux, qu'il est désormais nécessaire d'aboutir rapidement dans ce dossier, dans la mesure où les terrains considérés sont concernés par les travaux dits de phase 1 du projet d'Ecoquartier.

Elle propose de mettre un terme à ces tractations en validant le principe décrit consistant à un échange foncier sans soulte par lequel Madame LABRADOR se verrait transférer la propriété des fonds cadastrés AN 676 (408 m<sup>2</sup>) et 677 (635 m<sup>2</sup>). En contrepartie, la Commune obtiendrait les terrains cadastrés AN 473 (75 m<sup>2</sup>) et 474 (333 m<sup>2</sup>).

Elle fait remarquer la différence de superficie qui résulte, au bénéfice de Madame LABRADOR, dans cet échange.



Il s'agirait donc d'une compensation, conformément aux engagements communaux des années 90, du préjudice induit quelques années plus tôt par la structuration de la Route Départementale n° 23 menant à Dégrad des Cannes, puis par la voie de desserte du Lycée Léon-Gontran DAMAS et le giratoire Adélaïde TABLON.

Les marges de recul imposées par ces différents ouvrages routiers limitent toutefois fortement et à ce jour la constructibilité des terrains remis.

En invitant les conseillers municipaux à prendre connaissance des évaluations actualisées qui ont été réalisées, à la demande de la Collectivité et sur la base d'une telle opération, par les Services de France Domaines.

La 1<sup>ère</sup> Adjointe invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1568/DEAL/2D/3B du 10 octobre 2012 portant création de la ZAC dite « Ecoquartier de Rémire-Montjoly » ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

VU la délibération 13 juin 1991 formalisant les engagements pris par la Commune de Rémire-Montjoly auprès des propriétaires des terrains concernés par l'aménagement du carrefour Vidal et de la RN3 (devenue RD 23);

VU la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1999 ainsi que la lettre référencée 92-376/ST du 4 juillet 1992 relatives à un échange foncier inhérent à l'aménagement du carrefour Vidal (devenu carrefour Adélaïde Tablon) ;

VU les délibérations du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009 et du 23 juin 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 16 mars 2011 relative à la mise en place d'un projet d'Ecoquartier sur le secteur de Vidal-Mondélice ;

VU la délibération du 26 juin 2013 portant sur l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC de l'Ecoquartier de Rémire-Montjoly ;

VU la délibération du 26 juin 2013 relative au principe de cession foncière, au profit de l'EPAG, des fonds communaux compris dans la ZAC de l'Ecoquartier de Rémire-Montjoly ;

VU la délibération du 23 octobre 2013 relative à un échange foncier sans soulte entre la Commune de Rémire-Montjoly et Madame LABRADOR ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en séance de Conseil Municipal le 17 octobre 2012 dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU les échanges de correspondances intervenus entre Madame Hubertine LABRADOR, la Commune de Rémire-Montjoly et l'EPAG ;

VU les différents courriers intervenus entre la Commune de Rémire-Montjoly et la SCP PREVOT & ILMANY ;

VU les évaluations n° 0659/2014 et 0660/2014 du 12 août 2014 réalisées par les Services de France Domaines ;

VU la configuration parcellaire du secteur concerné et les différents documents d'arpentage établis ;

VU l'avis de la commission des finances du 19 mai 2016 ;

**RELEVANT** les engagements pris, par la Commune, à l'occasion de l'aménagement du carrefour Adélaïde Tablon, de la RD 23 et de la voie d'accès au lycée Léon Gontran Damas ;

**RAPPELANT** les différentes procédures initiées pour compenser, par un échange foncier sans soulte, les prélèvements effectués sur le parcellaire originel de Madame Hubertine LABRADOR ;

**EXAMINANT** les consistances des évaluations effectuées par France Domaines ;

**SOULIGNANT** que le foncier devant revenir à la Commune de Rémire-Montjoly au terme de l'échange initié avec Madame Hubertine LABRADOR est compris dans le périmètre d'intervention de l'EPAG défini pour le projet d'Ecoquartier ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**OUÏ** à l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

#### Article 1 :

**DE CONFIRMER** la volonté communale de compenser, par un échange foncier sans soulte, les prélèvements effectués sur le parcellaire originel de Madame Hubertine LABRADOR lors de la création du giratoire Adélaïde Tablon, de la structuration de la Route de Dégrad des Cannes (RD 23) et de l'aménagement de la voie d'accès au lycée Léon Gontran Damas.

#### Article 2 :

**DE PRESCRIRE**, en modification des termes de la délibération du 23 octobre 2013, un échange foncier sans soulte au terme duquel les parcelles aujourd'hui cadastrées AN 676 (408 m<sup>2</sup>) et AN 677 (635 m<sup>2</sup>) reviendraient à Madame LABRADOR ; la Commune de Rémire-Montjoly recevant en contrepartie les fonds cadastrés AN 473 (75 m<sup>2</sup>) et 474 (333 m<sup>2</sup>), sous réserve de l'avis qui sera sollicité à la CTG sur cette affectation privée de ce terrain délaissé.

**Article 3 :**

**DE RAPPELER** les engagements communaux s'agissant du transfert non onéreux, au profit de l'EPAG, des emprises issues des fonds cadastrés AN 473 et AN 474 qui sont situées dans le périmètre de la ZAC Ecoquartier.

**Article 4 :**

**DE PRECISER**, à nouveau, que les frais relatifs à ce transfert de propriété, ainsi que les modalités de désignation des intervenants correspondants, seront à la charge exclusive de l'EPAG.

**Article 5 :**

**D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes et dans tous les plans correspondants ainsi qu'à engager toutes les démarches administratives ou comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Article 6 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE    ⇒    Pour = 19            Contre = 00            Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

***8°/ attribution d'une subvention à l'Observatoire Régional de l'Air de Guyane (ORA)***

Continuant avec le huitième point, La 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que le courrier du 16 novembre 2015 par lequel la Commune a été sollicitée par l'ORA pour une subvention financière d'un montant de Huit mille euros (8 000,00 €) au titre de l'année 2016.

L'ORA est une association loi 1901 qui a été créée en 1998. Agréée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, elle assure, une mission d'intérêt général s'agissant de la surveillance de la qualité de l'Air en Guyane.

Dans ce cadre, différents dispositifs techniques sont mis en place au sein de stations de mesure elle mêmes installées dans différentes zones géographiques du territoire guyanais.

Ainsi, il apparait que le soutien financier sollicité, permettrait à la structure d'élargir les actions prévues en 2016, elles-mêmes définies par le programme de surveillance de la qualité de l'air dont les orientations sont conformes aux réglementations et directives françaises et européennes. Au-delà de ces aspects techniques, cette subvention contribuerait au maintien de l'équilibre du budget de fonctionnement de cette structure associative, dans l'intérêt de la population guyanaise. Les enjeux sanitaires de la pollution de l'air sont devenus au fil des ans, de plus en plus préoccupants.

A noter que la station de l'ORA située à Matoury, en zone périurbaine, de par son implantation géographique, assure aussi la surveillance industrielle de la zone de Dégrad-des-Cannes. Par ailleurs, depuis mars 2015, le siège de l'ORA n'est plus à Cayenne mais à Rémire-Montjoly, au Grand Port Maritime.

La 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle également, les décisions favorables du conseil municipal en faveur de l'attribution d'une subvention à l'ORA, au cours des deux années précédentes.

En effet, le versement de subvention à divers organismes relève des actes courants d'une collectivité, qui doit toutefois, s'assurer de la légalité de la mesure. La Commune doit également veiller à préserver le principe de l'indépendance des associations dont l'activité doit répondre aux attentes de la population et s'assurer que les fonds publics qu'elle verse aux associations soient utilisés conformément à l'objet de l'association.

Améliorer et clarifier les relations entre la Commune et les associations culturelles et/ou organismes divers ; mais surtout favoriser la transparence en cas de contrôle opéré par la Cour Régionale des Comptes, font partie des objectifs stratégiques majeurs, poursuivis par la municipalité.

La 1<sup>ère</sup> Adjointe propose d'établir dès à présent, sur la base d'une démarche militante, un partenariat triennal financier avec l'ORA, reposant sur les principes de développement durable.

Il s'agira, à travers ce partenariat durable et efficace, de formaliser les pratiques déjà existantes dont les objectifs, les modalités, les motivations et conditions sont exposés dans la présente.

Compte-tenu de ce qui précède, le Maire demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur la proposition de subvention d'un montant de **Huit Mille euros (8 000 €)** sollicitée par l'ORA et leur soumet, le projet de partenariat proposé en annexe, qui définit les règles communes de sécurité et le rôle de chaque acteur, et m'autoriser à signer les documents administratifs à intervenir dans ce dossier.

Monsieur Rodolphe SORPS n'a pas pris part au vote.

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 ; L2251-3-1 et R2251-2 et suivants ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

**VU** l'Arrêté du 21 Octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

**VU** Code de l'Environnement, notamment ses articles R221-9 et suivants ;

**VU** la Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

**VU** la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**VU** la demande de subvention présentée par l'Observatoire Régional de l'Air (ORA) de Guyane, référencée KPP/ORA/15-n°707 du 16/11/2015 ;

VU la correspondance référencée KPP/ORR/16-n°139 du 24/02/2016 relative aux pièces justificatives complémentaires sollicitées par la Commune à l'ORA de Guyane ;

VU le bilan qualitatif d'activité de l'ORA de Guyane, et l'état des financements 2015 acquis au 31/12/2015 ;

VU le budget prévisionnel de fonctionnement 2016 présenté pour accompagner cette demande ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 19 mai 2016 ;

VU le projet de convention triennal 2016/2017/2018-\_\_DAC/RM de partenariat financier entre l'Observatoire Régional de l'Air (ORA) de Guyane et la Commune de Rémire-Montjoly, pour contribuer à la mise en œuvre du programme de surveillance de l'air de Guyane ;

VU les prévisions budgétaires ;

**APPRÉHENDANT** les enjeux sanitaires et écologiques relevant du développement durable sur lesquels repose la mission d'intérêt public confiée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable à l'Observatoire Régional de l'Air (ORA) de Guyane ;

**RELEVANT** que l'Observatoire Régional de l'Air (ORA) de Guyane, est une association agréée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, dont les interventions complètent les actions menées par les pouvoirs publics dans ce domaine et répondent à un intérêt public local ;

**CONSIDÉRANT** les besoins nécessaires au bon fonctionnement du réseau de l'ORA de Guyane, chargé de mettre en œuvre le programme de surveillance de la qualité de l'air en Guyane, conformément aux réglementations et directives françaises et européennes ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs stratégiques de la municipalité, relatifs à l'amélioration et à la clarification des relations entre la Commune et les associations culturelles et/ou organismes divers, bénéficiaires de subventions publiques ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité, de favoriser la transparence en cas de contrôle opéré par la Cour Régionale des Comptes ;

**APPRÉCIANT** la démarche de formalisation de convention triennale d'objectifs qui fixe les modalités d'utilisation de la subvention publique et qui rappelle les obligations des parties ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** à l'exposé de Monsieur le Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**D E C I D E :**

**Article 1 :**

**D'ALLOUER** au titre de l'année 2016, une subvention à l'ORA pour un montant ci-après :

ORGANISMES DIVERS			
Désignation de l'association	Intitulé du projet	Subvention sollicitée	Montant proposé
Office Régional de l'Air de Guyane (ORA)	Programme de surveillance de la qualité de l'air	8 000,00 €	8 000,00 €
TOTAUX .....		8 000,00 €	8 000,00 €

**Article 2 :**

**DE PRESCRIRE** que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention soient inscrits pour être imputés au budget sur l'exercice 2016.

**Article 3 :**

**D'ACCEPTER** les termes de la Convention triennale 2016/2017/2018/DAC/RM de partenariat financier avec l'association « Observatoire Régional de l'Air (ORA) de Guyane » pour contribuer à la mise en œuvre du programme de surveillance de la qualité de l'air en Guyane.

**Article 5 :**

**D'AUTORISER** le Maire à signer la Convention triennale 2016/2017/2018/ DAC/RM de partenariat financier avec l'Observatoire Régional de l'Air (ORA) de Guyane.

**Article 6 :**

**DE DEMANDER** à Monsieur le Maire de signer la Convention triennale 2016/2017/2018 /DAC/RM de partenariat financier avec l'Observatoire Régional de l'Air (ORA) de Guyane, pour contribuer à la mise en œuvre du programme de surveillance de la qualité de l'air de Guyane.

**Article 7 :**

**DE PREVOIR** qu'une convention annuelle d'exécution sera établie pour chaque exercice concerné. Elle précisera les actions agréées et le montant de la participation financière de la Commune.

**Article 8 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cayenne, territorialement compétent.

**VOTE** ⇒ Pour = 18      Contre = 00      Abstention = 00

\*\*\*\*\*

## 9°/ *Compte projet de micro-crèche sur le territoire communal*

Abordant le neuvième point, la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, qu'une des priorités communales est de tout mettre en œuvre pour augmenter l'offre d'accueil pour la petite enfance sur le territoire, d'autant que la démographie augmente, et que les besoins à ce titre croissent en adéquation tout en générant un retard structurel pénalisant.

Dans cette perspective vertueuse, il convient d'agir avec efficacité chaque fois que cela est possible, pour tenter d'augmenter cette offre de service à la personne, tout en veillant aussi à la diversifier en fonction des dispositifs novateurs tant financiers qu'organisationnels que permet la réglementation qui s'y rapporte.

A ce titre, la commune se trouve régulièrement sollicitée par des porteurs de projets qu'il convient d'accueillir et d'accompagner en fonction des possibilités foncières et bâties de la commune quand cela est possible, et de la crédibilité des dossiers présentés dans ce cadre.

Le Maire soumet à leur appréciation, le projet proposé par l'association «BEBE D'AMOUR » qui préconise de créer sur la Commune, une structure d'accueil de la petite enfance dans la typologie des micros crèches, qu'elle voudrait réaliser pour proposer ce type de service.

Le Maire porte à leur attention qu'une micro crèche est une structure d'accueil régulière ou ponctuelle pour les enfants âgés entre deux mois et demi et 3 ans, qui pourrait accueillir 10 enfants au maximum.

La principale différence qu'il y a entre la micro crèche et une crèche traditionnelle est l'effectif accueilli qui est limité 10 enfants, tous regroupés dans une section unique, quel que soit leur âge.

Les normes d'encadrements sont aussi différentes. Ainsi dans une micro crèche, une professionnelle peut être seule pour s'occuper de trois enfants (ou moins). A partir du quatrième, une deuxième professionnelle doit être présente. S'agissant d'une crèche traditionnelle, la règle est une professionnelle pour cinq enfants qui ne marchent pas ou pour huit enfants qui marchent.

Cependant dans une micro crèche, l'accueil des enfants est plus individualisé parce que c'est une structure qui est vraiment à mi-chemin entre la crèche traditionnelle et l'accueil familial de l'assistante maternelle. Les âges sont mélangés, les petits sont tirés vers le haut par les plus grands qui prennent soin d'eux et toutes les activités sont faites en petits groupes.

Cet accueil qui est vraiment personnalisé permet aux parents de se sentir généralement plus écoutés, d'autant que la flexibilité du fonctionnement, basée sur des petits contrats modulés, autorise d'avoir plusieurs familles sur un berceau.

S'agissant de l'encadrement, la 1<sup>ère</sup> Adjointe précise que dans une crèche traditionnelle, la moitié des employés doit être diplômée (au minimum auxiliaire de puériculture), alors que dans une micro crèche, les personnes qui s'occupent des enfants, ont toutes le CAP petite enfance avec minimum deux ans d'expérience ou bien le diplôme d'assistante maternelle avec trois ans d'expérience.

L'équipe peut être ainsi autonome, et il n'y a pas forcément de directeur attitré, mais plutôt un référent technique. Ce qui reste un avantage financier et fonctionnel appréciable dans la gestion de la structure.

Enfin, ce type de structure peut fonctionner en gestion publique pour prétendre intégrer le dispositif PSU, ou en gestion privée pour permettre aux parents de toucher les aides de la CAF, pour le remboursement partiel de leurs frais de garde, tout en sachant que les conditions d'admission, dans les micros crèches privées, sont les mêmes que dans les crèches publiques. Par contre, pour les micros crèches privées, il n'y a pas de condition de résidence, afin d'autoriser les parents à confier leurs enfants à une structure près de leur lieu de travail, plutôt que de leur domicile par exemple.

Aussi, la 1<sup>ère</sup> Adjointe informe les conseillers municipaux que la Commune dispose des locaux du second logement de fonction, de l'école Jacques LONY, sis au 02, rue des Macatas, 97354 Rémire-Montjoly qui pourraient être affectés à cet usage, et qui ont été proposés à l'association « BEBE D'AMOUR », afin de lui permettre d'évaluer la faisabilité de ce projet sur ce site.

Elle attire l'attention des conseillers municipaux sur l'état d'entretien de ce bâtiment inoccupé depuis plusieurs années, qui avait été proposé dans un premier temps à l'usage de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly qui y a renoncé, puisqu'elle ambitionne de reporter le projet d'occupation qu'elle y avait, dans une ambition renouvelée et dans d'autres locaux d'une consistance offrant plus de perspectives de développement de ses activités.

Ces locaux qui seraient dédiés à cette activité d'accueil de la petite enfance, sont d'une consistance établie en rez-de-chaussée d'une emprise au sol de 150 m<sup>2</sup> de surface brute dont 95 m<sup>2</sup> de surface habitable, qui sont implantés sur une parcelle communale d'une superficie de 623 m<sup>2</sup>.

Ces locaux de type F4 dont l'état d'entretien suppose d'importants travaux de réaménagement sont constitués de trois chambres, d'un séjour, d'une salle de Bain, d'une cuisine, et d'une terrasse.

La 1<sup>ère</sup> Adjointe soumet le projet de réaménagement de cette association pour rendre conforme ces locaux aux besoins de l'activité proposée, et le devis des travaux qui s'y rapporte pour un montant estimé à 233 000 €.

Dans ces conditions, elle invite les conseillers municipaux à se prononcer sur le principe de la pertinence occupationnelle de ces locaux, en référence aux modalités d'implantation de cette activité telles qu'elles sont proposées par l'association.

Elle précise qu'une association loi 1901 ne bénéficie pas de droit à un bail d'habitation, ou commercial, ou professionnel, mais à un contrat relevant de la liberté contractuelle qui laisse une plus grande marge de négociation pour déterminer les modalités de location, de durée, de nature de l'activité exercée, de délais de préavis, de modalités de reconduction, de dépôt de garantie, de possibilité de sous location, etc.

Ce type de bail est prévu par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par la loi n°94-624 du 21 juillet 1994 et par la loi n° 2002-73 du 18 janvier 2002.

Un grand nombre d'associations loi 1901 en bénéficie, parce qu'il offre une grande souplesse pour encourager la pérennisation de l'association et de l'activité dans les locaux loués.

Ce projet de contrat de location qui prescrit dans l'essentiel les mêmes conditions que les précédents approuvés par le Conseil Municipal, prévoit que ces locaux soient exclusivement destinés à l'exercice de l'activité associative du locataire qui devra occuper les lieux personnellement, sans possibilité de cession, et conformément à ses statuts.



En référence à l'importance de l'investissement à réaliser, la durée de la location peut être de 9 ans consécutifs pouvant être renouvelés pour une durée équivalente autant de fois qu'il plaira au bailleur dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, et pour un montant de loyer mensuel à l'euro symbolique sur une période donnée qui prendra en compte le coût et la durée d'amortissement des travaux, dans les termes du projet de contrat annexé.

La 1<sup>ère</sup> Adjointe invite les membres de l'assemblée délibérante à bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles 2122-22 et 2122-18 et 2144-3 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 ;

**VU** le Code Civil ;

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par les lois n° 94-624 du 21 juillet 1994 et n° 2002-73 du 18 janvier 2002 ;

**VU** la délibération du 2014-09/RM du 16/04/2014, donnant au Maire délégation d'attribution du Conseil Municipal ;

**VU** la demande par lettre de l'Association « BEBE D'AMOUR », afin obtenir la mise à disposition d'un local pour l'implantation d'une activité de micro crèche sur le territoire communal de Rémire-Montjoly ;

**VU** le projet de bail de location relevant de la liberté contractuelle proposé pour une mise à disposition de ces locaux ;

**VU** le projet de réaménagement de ces locaux proposé par cette association ;

**VU** le devis posant le coût des travaux qui s'y rapporte ;

**VU** les statuts de l'association « BEBE D'AMOUR » ;

**VU** la déclaration de l'association ;

**VU** le plan de financement des investissements, et le projet de compte prévisionnel d'exploitation proposés par l'association pour la réalisation de son projet;

**VU** l'avis de la Commission Communale des Finances du 19 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité chaque fois que cela est possible, d'agir avec efficacité pour tenter d'augmenter l'offre d'accueil de la petite enfance sur le territoire, tout en veillant aussi à la diversifier en fonction des dispositifs novateurs tant financiers qu'organisationnels que permet la réglementation qui s'y rapporte ;

**EVALUANT** l'état d'entretien du second logement de fonction de l'école Jacques LONY sis au 02 rue des Macatas, 97354 Rémire-Montjoly qui peut être affecté à cet usage, et qui a été proposé à l'association « BEBE D'AMOUR », afin de lui permettre d'évaluer la faisabilité de ce projet sur ce site ;

**PRENANT EN COMPTE**, les conditions de mise à disposition de ces locaux, qui peuvent être proposées à cette Association pour une occupation par un contrat de location relevant de la liberté contractuelle ;

**APPRECIANT** l'importance d'organiser sur le territoire communal de Rémire-Montjoly cette activité d'intérêt général, sans trop peser sur ses conditions de fonctionnement ;

**RELEVANT** les éléments du dossier présenté par l'association tels que le projet de réaménagement de ces locaux, le devis proposant le coût des travaux qui s'y rapportent, les statuts de l'association « BEBE D'AMOUR » ; le plan de financement des investissements, et le projet de compte prévisionnel d'exploitation ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** aux explications du Maire et sur sa proposition,

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE :**

#### **Article 1 :**

**DE REAFFIRMER** la volonté politique de la Commune de Rémire-Montjoly d'agir avec efficacité, chaque fois que cela est possible, pour tenter d'augmenter l'offre d'accueil de la petite enfance sur le territoire, tout en veillant aussi à la diversifier en fonction des dispositifs novateurs tant financiers qu'organisationnels qui sont permis par la réglementation qui s'y rapporte.

#### **Article 2 :**

**DE PRENDRE ACTE** du dossier afférent au projet de l'association « BEBE D'AMOUR » qui préconise de créer dans ces locaux, une structure d'accueil de la petite enfance dans la typologie des micros crèches, qu'elle se propose de réaliser sur la Commune.

#### **Article 3 :**

**D'APPROUVER** sur le principe, l'occupation du second logement de fonction de l'école Jacques LONY sis au 02 rue des Macatas, 97354 Rémire-Montjoly pour être affecté à l'activité d'une micro crèche que se propose d'y aménager l'association loi 1901 « BEBE D'AMOUR », dans le cadre d'un contrat de location relevant de la liberté contractuelle, exclusivement affectés aux activités conformes à ses statuts.

#### **Article 4 :**

**DE PRECONISER** une durée de location à 9 ans consécutifs qui pourraient être renouvelée pour une durée équivalente autant de fois qu'il plaira au bailleur dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, pour un montant de loyer mensuel qui sera déterminé en fonction de l'effort d'investissement qui sera consenti par l'association, dans les termes du projet de contrat de liberté contractuelle.

**Article 5 :**

**DE PRONONCER** la désaffectation de ces locaux sis au 02 rue des Macatas, 97354 Rémire-Montjoly, de sa destination initiale de logement de fonction de l'école Jacques LONY, pour permettre d'y réaliser une activité d'accueil de la petite enfance.

**Article 6 :**

**DE PRESCRIRE** que les locaux qui seraient ainsi loués, soient exclusivement destinés à l'exercice des activités de l'Association, qu'ils soient aménagés et qu'ils soient occupés en tant que tel par le bénéficiaire, dans le respect des obligations réglementaires afférentes et des termes du contrat approuvé par les parties.

**Article 8 :**

**D'AUTORISER** l'association à entreprendre toutes les démarches réglementaires, tant administratives que financières pour la faisabilité de ce projet de micro crèche.

**Article 10 :**

**DE DEMANDER** au Maire d'entreprendre toutes les démarches administratives à intervenir dans le règlement de cette affaire, ainsi que de signer tous les documents qui s'y rapportent en ces termes.

**Article 11 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

**VOTE    ⇒    Pour = 19                  Contre = 00                  Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

<i>10°/ Réalisation de la seconde tranche des travaux d'aménagement de locaux dédiés aux activités d'accueil de la petite enfance</i>
---

Continuant avec le dixième point, la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), a mis en place un dispositif national d'aide financière à l'investissement pour la réalisation de locaux dédiés à l'accueil de la petite enfance.

En effet, une des priorités des Caisses d'Allocations Familiales est la bonne articulation entre les vies professionnelle, familiale et sociale, qui constitue un élément majeur de la cohésion sociale.

A ce titre, et dans le cadre de leur politique petite enfance, les Caisses d'Allocations familiales soutiennent activement la promotion, le développement des équipements et les services d'accueil de jeunes enfants, en apportant notamment un soutien technique et financier.

La convention d'objectifs et de gestion 2009-2012, prévoyait la mise en place d'un fonds d'investissement, le « Plan Crèche Pluriannuel d'Investissement (PCPI) », d'un montant de 330 millions d'euros de crédits. Il a eu pour objectif, la création de 30 000 places nouvelles au sein d'établissements d'accueil de jeunes enfants pour la période 2009 – 2012.

Ce dispositif dénommé PCPI (Plan Crèche Pluriannuel d'Investissement) pouvait, selon les modalités afférentes, accompagner à hauteur de 80 %, le coût des travaux d'aménagement et d'équipement de ces établissements privés ou publics qui s'inscriraient dans le cadre l'autorisant.

Par délibération n° 2012-64/RM du 17 octobre 2012, se rapportant à l'état des lieux, aux conditions d'occupation ainsi qu'aux travaux de rénovation et d'extension du bâtiment communal, dédié à l'accueil de la petite enfance, sis Avenue Gaston MONNERVILLE, au bourg de Rémire, la commune a sollicité ce fonds pour le financement de travaux concernant ces locaux communaux, qui sont dédiés à l'accueil de la petite enfance, et qui s'inscrivent dans la stratégie politique d'accompagnement de cette activité qui a été impulsée sur le territoire.

Ce dispositif particulièrement pertinent pour soutenir entre autres les Collectivités territoriales dans leur politique de soutien aux activités dédiées à la petite enfance, ne peut accompagner qu'un seul bénéficiaire par structure, pour des travaux d'investissement éligibles, selon une nomenclature de prestations définie par la CAF.

La 1<sup>ère</sup> Adjointe précise dans ces conditions, que si le PCPI était ainsi mobilisé par la Commune pour des locaux dédiés à cette activité, ce concours financier ne saurait être à nouveau sollicité par un autre demandeur quel qu'il soit, pour ce même établissement, et cela combien même ces travaux seraient éligibles.

Elle informe aux conseillers municipaux, que la Commune qui avait bénéficié du dispositif PCPI pour la réalisation de travaux de locaux dédiés à l'accueil de la petite enfance, qui relève de son domaine privé, n'avait pu réaliser qu'une première tranche opérationnelle des aménagements concernant ce bâtiment.

Après plusieurs années d'occupation, l'association des Chrysalides qui y exerce en bon père de famille, une activité dédiée à l'accueil de la petite enfance, qui se trouve confrontée à des besoins fonctionnels et organisationnels imposa la poursuite de ces travaux.

Elle porte à leur attention que dans le respect du bail de liberté contractuelle qui leur permet d'occuper les lieux pour exercer leurs activités, l'association des Chrysalides a effectué une demande de permis de construire n° 973 309 15 10001 du 05/01/2015 qui lui a été délivrée le 26/06/2015.

Cependant la Commune étant propriétaire des lieux, et bénéficiaire nominatif de premier rang, de la subvention au titre du PCPI, cette association ne pouvait pas bénéficier de ce fonds pour réaliser ces travaux dont le coût a été estimé pour un montant de 205 000 €.

Considérant que la Commune est toujours bénéficiaire du solde de la subvention PCPI d'un montant de 157 271,97 € qui lui avait été accordée initialement pour cette opération, il propose dans une logique de cohérence stratégique pour encourager le développement de cette activité sur le territoire communal, d'assurer si l'accès à ce fonds était garantie, la réalisation de ces travaux sous maîtrise d'ouvrage communal, après avoir effectué un transfert de permis de construire pour son compte.

Dans les conditions évoquées, qui à n'en point douter, encouragera le tissu associatif à s'engager pour le développement de cette activité d'intérêt général et d'ordre public, il leur propose le projet de plan de financement de cette opération qui pourrait s'établir comme suit :

- Commune sur fonds propres, (et institutionnel, et association) .....47 728,03 €
- CAF par le PCPI.....157 271,97 €

---

**T O T A L**.....205 000,00 €

La 1<sup>ère</sup> Adjointe invite les membres de l'assemblée délibérante à bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la volonté politique de s'employer à développer sur le territoire communal, l'accueil de la petite enfance en facilitant et en accompagnant l'implantation de cette activité, dont le développement reste entravé de façon récurrente par le coût de l'investissement dans ces structures, et les difficultés à avoir accès à des locaux, de part le coût de leur location, de leur acquisition ou de leur construction ;

**VU** la délibération du 04 Novembre 2011 afférente au contrat enfance jeunesse et Prestations Service Unique (PSU), passés avec la CAF pour encadrer l'accompagnement sur le territoire communal de Rémire-Montjoly la politique en faveur de la petite enfance ;

**VU** la convention Prestations Service Unique (PSU), signée le 20 Avril 2011 entre la Commune et la CAF pour accompagner la gestion des structures d'accueil de la petite enfance existantes sur le territoire communal ;

**VU** La convention d'objectifs et de gestion 2009-2012 des Caisses d'allocations familiales qui prévoit la mise en place d'un fonds d'investissement, le « plan crèche pluriannuel d'investissement (PCPI) », d'un montant de 330 millions d'euros de crédits dont l'objectif est la création de 30 000 places nouvelles au sein d'établissements d'accueil de jeunes enfants pour la période 2009 – 2012;

**VU** les termes de la convention d'aide à l'investissement « Plan Crèche Pluriannuel d'Investissement » communiquée par la CAF Guyane pour accompagner sa proposition d'accompagnement financier de ces travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Rémire-Montjoly ;

**VU** la délibération 2012-64/RM du 17 octobre 2012 afférente à la réalisation des travaux de réparation, d'aménagement, d'extension, d'équipement, des locaux communaux sis Avenue Gaston Monnerville, Bourg de Rémire, dédiés à la petite enfance ;

**VU** la concertation intervenue entre la Commune et la CAF pour mieux appréhender les modalités d'application du PCPI et la nomenclature des travaux éligibles par ce fonds ;

**VU** les modalités d'éligibilité des travaux d'investissement au PCPI, et les impossibilités pour les demandeurs de second rang de pouvoir émarger à ce fonds ;

**VU** le bail de liberté contractuelle intervenue entre la Commune de Rémire-Montjoly et l'association les Chrysalides pour l'occupation des locaux communaux sis Avenue Gaston Monnerville, Bourg de Rémire ;

**VU** les correspondances intervenues entre la Commune de Rémire-Montjoly et l'association les Chrysalides sur la faisabilité de cette opération ;

VU le cadre d'intervention réglementaire du PCPI, et les modalités d'utilisation de ce fonds pour ce projet ;

VU la demande de permis de construire n° 973 309 15 10001 du 05 janvier 2015, qui a été délivrée le 26 juin 2015 à l'association les Chrysalides avec l'autorisation de la Commune ;

VU l'avis de la commission des finances du 19 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** les modalités financières d'intervention du PCPI (Plan Crèche Pluriannuel d'Investissement), à hauteur de 80 % pour des travaux d'investissement éligibles au titre de ce fonds, concernant des locaux dédiés à l'accueil de la petite enfance ;

**RELEVANT** la nomenclature des travaux d'investissement dans l'aménagement, l'extension, la réparation, et l'équipement des locaux, autorisant un émargement des dépenses qui s'y rapportent au titre du PCPI ;

**OBSERVANT** que pour des travaux d'investissement, malgré tout éligibles au PCPI, les modalités d'intervention de ce fonds ne permettent pas à des demandeurs de second rang d'en bénéficier, en particulier pour des locaux communaux qui auraient été déjà financés par ce dispositif ;

**PRENANT EN COMPTE** la volonté politique de la Commune de Rémire-Montjoly, de soutenir le développement de cette activité sur son territoire et à ce titre d'accompagner au mieux tous ceux qui voudront s'y investir ;

**EN S'INSCRIVANT** dans une logique de cohérence stratégique pour encourager le développement de cette activité sur le territoire communal ;

**ESTIMANT** le coût d'opération de ces travaux et leur consistance opérationnelle ;

**APPRECIANT** les conditions qui permettraient la mobilisation de ce dispositif communal en faveur des activités dédiées à l'accueil de la petite enfance à hauteur maximale de 80 % ;

**REAFFIRMANT** la volonté politique de la Commune de Rémire-Montjoly de soutenir sur son territoire, l'implantation des structures d'accueil de la petite enfance sur son territoire ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUÏ** à l'exposé du Maire et sur sa proposition,

**APRÈS** en avoir délibéré,

**DÉCIDE** :

### **Article 1 :**

**DE PRENDRE ACTE** que le PCPI « Plan Crèche Pluriannuel d'Investissement », ne peut accompagner qu'un seul bénéficiaire par établissement, pour des travaux d'investissement éligibles, selon une nomenclature de prestations définie par la CAF, et que si ce fonds était déjà mobilisé par la Commune pour des locaux dédiés à cette activité, ce concours financier ne saurait être à nouveau sollicité par un autre demandeur quel qu'il soit, pour cette même construction, et cela combien même ces travaux seraient éligibles.

**Article 2 :**

**DE REAFFIRMER** à cette occasion, la volonté politique de s'employer à développer sur le territoire communal, l'accueil de la petite enfance en facilitant, et en accompagnant l'implantation de cette activité, dont le développement reste entravé de façon récurrente par le coût de l'investissement dans ces structures, et les difficultés à avoir accès à des locaux, de par le coût de leur location, de leur acquisition ou de leur construction.

**Article 3 :**

**D'ACCEPTER** d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux demandés à l'association les Chrysalides pour améliorer l'efficacité de l'organisation, et du fonctionnement de leur activité dans les locaux sis Avenue Gaston Monnerville, Bourg de Rémire qu'elle occupe par un bail de liberté contractuelle qui lui a été accordé par la Commune de Rémire-Montjoly.

**Article 4 :**

**D'ASSUJETIR** la faisabilité de cette opération en ces termes sous réserve d'obtenir de la CAF, la garantie de l'accès à ce fonds pour lui permettre d'assurer la réalisation de ces travaux sous maîtrise d'ouvrage communale, après avoir effectué un transfert de permis de construire pour son compte.

**Article 5 :**

**D'APPROUVER** dans les conditions évoquées, le projet de plan de financement de cette opération qui pourrait s'établir comme suit :

- Commune sur fonds propres, (et institutionnel, et association) .....47 728,03 €
- CAF par le PCPI.....157 271,97 €

---

**T O T A L.....205 000,00 €**

**Article 6 :**

**DE PRECISER** que la présente délibération, est une décision cadre de principe, exprimant une volonté politique de s'investir dans ce dispositif compensatoire, et que de ce fait, chaque intervention de la Commune à ce titre, ferait l'objet d'une décision spécifique du Conseil Municipal, répondant à une demande d'un pétitionnaire s'inscrivant dans les modalités qui s'y rapportent.

**Article 7 :**

**DE DEMANDER** au Maire d'entreprendre toutes les démarches administratives qui s'y rapportent, et à signer tous les documents administratifs à intervenir dans son règlement.

**Article 8 :**

La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions prescrites de l'article R421-1 du Code de Justice administrative à compter de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.

**VOTE**    ⇒    **Pour = 19**            **Contre = 00**            **Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

<p><i>11°/ Mise à disposition de locaux communaux à la Mission Locale Régionale de Guyane (MLRG)</i></p>
--

Poursuivant avec le onzième point, la 1ère Adjointe informe les membres de l'assemblée délibérante, que la commune a été sollicité par la Mission Locale Régionale de Guyane (MLRG), constituée en Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.), dont le siège social est situé cité N'Zila – Tours des Floralies – BP 444 – 97331 CAYENNE CEDEX, représentée par Monsieur David RICHE, en sa qualité de Président, pour la mise en place d'une de ses antennes sur le territoire communal de Rémire-Montjoly.

Elle rappelle que la Mission Locale est un espace d'intervention dédié au service des jeunes, afin de leur permettre de bénéficier d'un suivi personnalisé dans le cadre de leurs démarches. Ainsi, les structures d'accueil implantées sur chaque territoire doivent apporter des réponses aux questions d'emploi, de formation mais aussi sur le logement et sur la santé.

Chaque jeune, selon son niveau, ses besoins, ses difficultés peut ainsi bénéficier de réponses individualisées pour définir son objectif professionnel, et les étapes de sa réalisation, pour établir son projet de formation et l'accomplir, pour accéder à l'emploi et s'y maintenir.

La Mission Locale intervient dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans dans tous les domaines : orientation, formation, emploi, logement, santé, mobilité, citoyenneté, sports, loisirs, culture et d'accompagnement, leur permettant de les aider à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle.

Pour tenir cet objectif les missions locales ont pour enjeu de favoriser la concertation entre les différents partenaires, afin de construire des actions adaptées aux besoins de ces jeunes en fonction des réalités locales.

Dans cette démarche où ces missions locales se doivent d'être efficaces tant qualitativement que quantitativement, elles ont aussi pour vocation d'expérimenter et surtout d'innover dans leur domaine d'interventions ainsi décliné, en construisant des réponses adaptées, et innovantes qui tiennent compte des spécificités locales.

Cette stratégie volontariste se traduit par la création, le développement et l'animation, de réseaux de partenaires spécialisés qui doivent devenir des acteurs opérationnels pertinents dans la mise en œuvre de ce dispositif qui en finalité doit proposer des réponses concrètes à apporter à la jeunesse qui se trouve des difficultés d'insertion à toutes les étapes de leur parcours de vie.

Ainsi, les jeunes dans ces conditions peuvent bénéficier dans les missions locales d'un suivi global, en bénéficiant d'une prise en charge, prenant en compte toutes les difficultés (santé, logement, etc.) qui pourraient interférer ou gêner leur projet d'insertion professionnelle, ce dans le but de contribuer à lever ces freins.



C'est dans la perspective d'optimiser le service rendu aux jeunes habitants du territoire, qui n'échappe pas aux réalités sociales du temps, qu'il propose d'inscrire la Commune dans un partenariat qui leur permettrait de bénéficier d'une offre locale, et adaptée, afin de mieux les accueillir, les informer, les orienter, et les accompagner pour les aider à construire un parcours d'insertion professionnelle et sociale individualisé, adapté à leurs besoins objectivés au bénéfice du réseau et de l'expérience de ce dispositif.

Dans ce cadre partenarial qui serait ainsi développé avec la Mission Locale Régionale de Guyane, la Commune de Rémire-Montjoly, s'engagerait à mettre à leur disposition des locaux.

A ce titre, le Maire propose de mobiliser les locaux situés au Pôle social de la Commune de Rémire-Montjoly, sise 5 rue des Frères FARLOT, 97354 REMIRE MONTJOLY, dont la vocation est d'accueillir ce type d'activité, et qui regroupent déjà un certain nombre de services à la personne dans une gestion mutualisée.

Dans ce bâtiment peuvent être mis à la disposition de la Mission Locale les locaux communaux suivants, d'une superficie totale de 86 m<sup>2</sup> environ, répartie comme suit :

- Un premier bureau de 22 m<sup>2</sup> ;
- Un second bureau de 15 m<sup>2</sup> ;
- Un espace de 49 m<sup>2</sup> réservé à l'accueil du public,
- des sanitaires et vestiaires destinés au personnel de la MLRG.

A n'en point douter que ces locaux dans cette localisation géographique seraient de nature à permettre à la Mission Locale Régionale de Guyane :

- de mener à bien, ses missions dans cette nouvelle installation sur le territoire communal par extension de son offre locale en Guyane.
- d'atteindre les objectifs fixés, pour aider les jeunes de la commune dans leur insertion sociale et professionnelle durable.

Il apparaît nécessaire donc, que la Commune de Rémire-Montjoly, puisse accompagner la Mission Locale Régionale de Guyane par un partenariat adapté, en lui accordant une mise à disposition gracieuse des locaux communaux, dans un cadre conventionnel participatif transmis en annexe.

Ainsi dans les termes de cette convention, la Mission Locale Régionale de Guyane, ne devrait s'acquitter que d'une participation aux frais généraux de gestion de ces locaux au prorata des dépenses effectuées et de la surface occupée. Dans ces conditions la participation pour cette occupation serait forfaitaire pour un montant mensuel estimé à 1 000 €.

Ce montant devra être recalculé chaque année N sur la base des dépenses effectuées l'année N-1, pour être réparties au prorata de la surface occupée et dédiée à chaque activité qui s'y trouve.

La 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle que seront installés à terme dans ce bâtiment rénové, le CCAS, la PIJ, et la Mission Locale Régionale de Guyane qui participeront au même titre à tous les frais d'occupation des locaux (eau, énergie, entretien, taxe, accueil, surveillance, frais de gestion, etc.) qui s'y rapporteront.

Elle invite les membres de l'assemblée à prendre acte des termes de la convention à intervenir entre la Commune et la Mission Locale Régionale de Guyane, et à se prononcer sur cette affaire.

Le **Directeur Général des Services** est invité à apporter à l'assemblée délibérante des informations complémentaires sur ce dossier. En s'exécutant, il précise que le projet de délibération qui est présenté, propose de concrétiser les modalités d'occupation des locaux par la MLRG. La commission des finances dit-il, a proposé d'arrêter une participation financière à hauteur de 1 000 € par mois, représentant la participation aux dépenses d'entretien des locaux, et aux différentes charges, dans une partition au prorata de la surface occupée

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite faire une remarque en sa qualité d'administrateur de la MLRG, représentant la CACL et la commune de Rémire-Montjoly. Elle voudrait attirer l'attention de l'assemblée délibérante, sur les difficultés financières que rencontre la structure actuellement. C'est une belle initiative dit-elle, mais il n'est pas certain que la Mission Locale poursuivent ses activités à terme, ce qui compliquera les choses sur le territoire communal. La MLRG s'oriente vers sur une perspective de fin d'activité si aucune solution n'est trouvée au plus tard au mois d'octobre 2016.

La **1ère Adjointe** remercie Madame MAZIA de se faire l'écho de cette structure, en rappelant que les difficultés de cette structure ont été fortement médiatisées. La collectivité est consciente aujourd'hui des difficultés qu'elle traverse, c'est la raison pour laquelle, il n'est pas demandé un loyer qui serait beaucoup plus élevé, et que c'est un geste significatif de la municipalité de proposer une participation forfaitaire des dépenses pour une occupation commune et mutualisée de ces locaux

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles 2122-22 et 2122-18 et 2144-3 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 ;

**VU** le Code Civil ;

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée par les lois n° 94-624 du 21 juillet 1994 et n° 2002-73 du 18 janvier 2002 ;

**VU** la délibération du 2014-09/RM du 16/04/2014, donnant au Maire délégation d'attribution du Conseil Municipal ;

**VU** la lettre n° ST/AR/954/MLRG/2014 du 13 octobre 2014 de la Mission Locale Régionale de Guyane (MLRG), adressée à la Collectivité pour obtenir la mise à disposition de locaux dans la perspective d'implanter une de ses antennes sur le territoire communal de Rémire-Montjoly dans un cadre conventionnel et partenarial ;

**VU** le projet de convention proposé pour cette mise à disposition des locaux, sis dans le Pôle social de la Commune de Rémire-Montjoly, domicilié au 5 rue des Frères Farlot, 97354 REMIRE MONTJOLY, dans le bourg de Rémire qui sont occupés pour partie par le CCAS ;

**VU** l'avis de la Commission Communale des Finances du 16 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que la Mission Locale Régionale de Guyane (MLRG), qui intervient dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans dans tous les domaines : orientation, formation, emploi, logement, santé, mobilité, citoyenneté, sports, loisirs, culture

et d'accompagnement permet de les aider à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle ;

**EVALUANT** les possibilités d'occupation de ces locaux sis dans le Pôle social de la Commune de Rémire-Montjoly, domicilié au 5 rue des Frères Farlot, 97354 REMIRE MONTJOLY, dans le bourg de Rémire, déjà occupés pour partie par le CCAS, qui peuvent être mis à la disposition de la Mission Locale Régionale de Guyane (MLRG) ;

**PRENANT EN COMPTE**, les conditions conventionnelles inscrites dans un dispositif de mutualisation, qui sont proposées pour encadrer la mise à disposition de ces locaux, au profit de cette de la Mission Locale Régionale de Guyane (MLRG) ;

**APPRECIANT** l'importance de proposer sur le territoire communal de Rémire-Montjoly ce service à la personne d'intérêt général ;

**S'INSCRIVANT** dans la volonté communale de soutenir d'une manière générale l'implantation de ce type de dispositif qui propose un accompagnement pertinent de nos populations face aux contraintes de notre temps ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** aux explications du Maire et sur sa proposition,

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE :**

### **Article 1 :**

**D'APPROUVER** l'implantation sur le territoire communal, d'une antenne de la Mission Locale Régionale de Guyane (MLRG), qui intervient dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans dans tous les domaines : orientation, formation, emploi, logement, santé, mobilité, citoyenneté, sports, loisirs, culture et d'accompagnement permet de les aider à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle.

### **Article 2 :**

**DE PRENDRE ACTE** des conditions conventionnelles inscrites dans un dispositif de mutualisation, qui sont proposées pour encadrer la mise à disposition de ces locaux situés au Pôle social de la Commune de Rémire-Montjoly, sise 5 rue des Frères Farlot, 97354 REMIRE MONTJOLY, dont la vocation est d'accueillir ce type d'activité, et qui regroupe déjà un certain nombre de services à la personne dans une gestion mutualisée.

### **Article 3 :**

**D'ACCEPTER** la mise à disposition dans ce bâtiment au profit de la Mission Locale de Guyane des locaux communaux suivants, d'une superficie totale de 86 m<sup>2</sup> répartie comme suit :

- Un premier bureau de 22 m<sup>2</sup> ;
- Un second bureau de 15 m<sup>2</sup> ;
- Un espace de 49 m<sup>2</sup> réservé à l'accueil du public,
- des sanitaires et vestiaires destinés au personnel de la MLRG.

**Article 4 :**

**D'ARRETER** que la durée de mise à disposition de ces locaux sera de 9 ans consécutifs qui peuvent être renouveler par tacite reconduction pour une durée équivalente autant de fois qu'il plaira au propriétaire.

**Article 5 :**

**DE FIXER** que dans les termes de cette convention, la Mission Locale Régionale de Guyane, ne devrait s'acquitter que d'une participation aux frais généraux de gestion de ces locaux au prorata des dépenses effectuées et de la surface occupée, et que dans ces conditions la participation sera forfaitaire pour un montant mensuel estimé à 1 000 €, en précisant que ce montant devra être recalculé chaque année n sur la base des dépenses effectuées l'année n-1, pour être réparties au prorata de la surface occupée et dédiée à chaque activité qui s'y trouve.

**Article 6 :**

**DE PRESCRIRE** que les locaux ainsi mis à disposition, seront exclusivement destinés au fonctionnement la Mission Locale Régionale de Guyane. Ces locaux seront aménagés aux frais de l'occupant et seront occupés en tant que tel par le bénéficiaire, dans le respect des obligations réglementaires afférentes et dans les termes de la convention approuvée par les parties.

**Article 7 :**

**D'INVITER** le Maire à faire établir en ces termes la convention d'occupation de ces locaux en vertu de la délégation d'attributions du Conseil Municipal qui lui a été accordée par délibération n° 2014-09/RM du 16 avril 2014.

**Article 8 :**

**DE DEMANDER** au Maire de négocier cette convention partenariale, dans le respect des dispositions prescrites dans la présente décision.

**Article 9 :**

**D'AUTORISER** le Maire à entreprendre toutes démarches administratives et comptables à intervenir dans cette affaire, et à signer ce contrat ainsi que tous les documents qui s'y rapportent.

**Article 11 :**

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

**VOTE    ⇒    Pour = 19            Contre = 00            Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

Arrivant au douzième et dernier point de l'ordre du jour, la 1ère Adjointe expose aux membres de l'assemblée délibérante, que la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), par l'intermédiaire de son assistant à maîtrise d'ouvrage Atout France, opérateur de l'Etat pour le développement du tourisme, m'a transmis, par correspondance du 03 mars dernier, un projet de Contrat Cadre de Développement Touristique (CCDT) « Littoral de Guyane ». Ce document s'inscrit dans la mise en œuvre de la stratégie régionale menée par la CTG, dans le domaine du tourisme, formalisée au sein du Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs (SRDTL) et adoptée par la Collectivité Régionale en novembre 2013.

Elle rappelle que ce document est rendu obligatoire par le Code du Tourisme. Les objectifs opérationnels qui s'y rapportent sont définis autour du concept de « DESTINATION TOURISTIQUE ». Ils concernent les acteurs économiques mais aussi, les collectivités communales qui disposent de sites naturels, culturels, patrimoniaux, archéologiques etc.... fréquentés par les touristes.

Reconnaitre le tourisme comme un secteur d'activité prioritaire dans l'économie de la Région est l'un des axes majeurs de la stratégie touristique de la CTG qui l'a déclinée sur les 10 prochaines années et qui devrait faire aboutir à l'horizon 2023, des aménagements structurants, mais aussi le développement de l'offre d'animations et de loisirs, ou encore la valorisation de la croisière sur le territoire guyanais...

Ce développement ne peut avoir lieu sans l'aide des partenaires institutionnels et économiques et sans la mutualisation de tous les moyens, et ce, conformément au contexte législatif et réglementaire récent. En effet, la Loi « **Notré** » n°2015-991 du 07/08/2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République et adoptée par le Parlement le 16 juillet 2015, prévoit le transfert de la compétence tourisme aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) en 2016 et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans ce contexte en évolution, le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral a, dès le mois de janvier 2016, mis en place différents groupes de travail avec les acteurs concernés, et planifié des réunions thématiques, auxquelles la Commune de Rémire-Montjoly a participé. L'article L5211-39-1 du CGCT impose la réalisation d'un schéma de mutualisation des services entre les services de l'EPCI et ceux des Communes membres.

Au-delà du développement de l'expertise et de co-construction de projets, cette démarche de mutualisation doit permettre avant tout de répondre au resserrement de la contrainte financière (meilleure maîtrise collective des dépenses de fonctionnement).

Parallèlement, les services communaux ont également été associés à la mise en place de ces Contrats Territoriaux de Développement Touristique à travers les réunions de concertation organisées en 2015 par la Région Guyane.

Enfin, en 2014, le Maire dit qu'il a placé sous l'égide de la Commission Communale des affaires culturelles, du tourisme et de la valorisation du patrimoine, les travaux relatifs au projet de développement touristique à Rémire-Montjoly. Plusieurs orientations et objectifs ont été débattus dans ce cadre. Faire vivre et faire découvrir les lieux emprunts d'histoire de la Commune à travers la création d'un circuit touristique et pédagogique « La Route des Moulins » ou encore celle du « Chemin de la Canne », font partie des propositions déclinées.

Le croquis soumis permet de mieux appréhender les différents niveaux d'intervention et les relations à venir entre les acteurs concernés par le déploiement des CCDT. La destination « **Littoral de Guyane** » regroupe les 12 communes accessibles par la RN1, à savoir : St Laurent du Maroni / Awala Yalimapo / Mana / Iracoubo / Sinnamary / Kourou / Macouria / Cayenne / Matoury / Montsinéry-Tonnégrande / Roura / Régina / Rémire-Montjoly.

Il apparaît schématiquement que la mutualisation a pour but de gagner en cohérence dans la conduite des politiques publiques culturelles et touristiques par la centralisation des différentes stratégies communales avant leur mise en œuvre.

Aussi, au nom de l'intérêt général, le Maire propose que la Commune de Rémire-Montjoly adhère à ce projet ; ce qui lui permettrait de bénéficier des financements du Tourisme de la CTG, de l'État et de l'Europe, si importants dans un contexte de restriction budgétaire toujours d'actualité.

Pour l'heure, ce CCDT « **Littoral de Guyane** » ne représente qu'un engagement de principe qui n'implique pas financièrement la Collectivité Communale. Dans une phase 1 opérationnelle, il se veut être « un espace de travail » qui a pour but d'affiner les orientations de la municipalité, de faire des propositions originales en mettant en valeur le territoire communal, au bénéfice de la population.

Dans une phase 2, les projets portés par les Communes et acteurs privés, seront transmis à la CTG pour étude. Dans ce cadre, ceux qui seront retenus et validés feront l'objet de « **CONTRAT ANNUEL DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE** » dont les objectifs seront déclinés et formalisés par un plan d'actions annuel précisant les clauses contractuelles et les engagements financiers se rapportant à chaque projet.

Compte-tenu de ce qui précède, le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le principe de la contribution au développement touristique de Rémire-Montjoly figurant au projet du Contrat Cadre de Développement Touristique « **Littoral de Guyane** » proposé par la CTG et qui précise, entre autres, le contexte, les engagements et les clauses contractuelles.

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L5211-39 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** l'article L131-7 du Code du Tourisme ;

VU la demande présentée par la Collectivité Territoriale de Guyane relative au projet de Contrat territorial de développement touristique « Littoral Guyane » du 03/03/2016 ;

VU les différentes réunions de concertations qui ont eu lieu en 2015, entre la Commune de Rémire-Montjoly et la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), relatives à la mise en place des Contrats Territoriaux de Développement Touristique ;

VU les travaux de la Commission Communale des affaires culturelles, du tourisme et de la valorisation du patrimoine, établis en 2014 dans le cadre du projet de développement d'animations culturelles et patrimoniales en faveur du développement touristique à Rémire-Montjoly ;

VU le projet de Contrat Cadre de Développement Touristique « **Littoral de Guyane** », entre la CTG , la Commune de Rémire-Montjoly et d'autres partenaires publics et privé pour contribuer à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs de Guyane (SRDTL) adopté par la Collectivité Régionale en novembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Communale des affaires culturelles du tourisme et de la valorisation du patrimoine en date du 28 avril 2016 ;

**APPRÉHENDANT** les enjeux économiques liés au développement touristique sur la destination « **Littoral de Guyane** » ;

**RELEVANT** que l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la CTG est assurée par l'Agence de Développement Touristique de la France, Atout France, représenté par son Délégué pour la Guyane et les Antilles ;

**APPRÉCIANT** l'intérêt de contribuer à la mise en œuvre du Schéma Régional de développement du Tourisme et des Loisirs de Guyane (SRDTL) à travers le Contrat Cadre de Développement Touristique « **Littoral de Guyane** » ;

**CONSIDÉRANT** que le Contrat Cadre de Développement Touristique « **Littoral de Guyane** », entre la CTG, la Commune de Rémire-Montjoly et différents partenaires publics et privés, est un espace de travail permettant de définir des projets au bénéfice de la Commune de Rémire-Montjoly ;

**OBSERVANT** que les stratégies culturelle et touristique des acteurs concernés seront à formaliser au sein du Contrat Cadre de développement Touristique « **Littoral de Guyane** »

**RELEVANT** que ce Contrat Cadre de Développement Touristique « Littoral de Guyane » est un outil au service de la démarche mutualisation menée par la Communauté de Communes du Centre Littoral (CACL) conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** la Loi « Notre » n°2015-991 du 07/08/2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit le transfert de la compétence tourisme aux Établissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) en 2016 et au plus tard au 1er janvier 2017.

**APPRÉCIANT** le fait que le principe de mutualisation menée par la CACL, basée sur l'expertise et la co-construction de projets, a pour but de gagner en cohérence dans la conduite des politiques publiques culturelles et touristiques menées par les Communes membres de la CACL ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs stratégiques de la municipalité relatifs au développement d'animations culturelles et patrimoniales en faveur du développement touristique à Rémire-Montjoly ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** à l'exposé de Monsieur le Maire,

**APRÈS** en avoir délibéré,

**D E C I D E :**

#### **Article 1 :**

**D'ADHÉRER** à la politique régionale en matière de développement du tourisme et des loisirs de Guyane définie au sein du Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs de Guyane (SRDTL).

#### **Article 2 :**

**D'APPROUVER** le déploiement du Contrat de Développement Touristique concernant le «**Littoral de Guyane**» se composant des 12 communes ci-après : St Laurent du Maroni / Awala Yalimapo / Mana / Iracoubo / Sinnamary / Kourou / Macouria / Cayenne / Matoury / Montsinéry Tonnégrande / Roura / Régina / Rémire-Montjoly.

#### **Article 3 :**

**D'ACCEPTER** les termes du Contrat Cadre de Développement Touristique «**Littoral de Guyane**», partenariat avec la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) pour contribuer à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement du Tourisme et des loisirs de Guyane (SRDTL) adopté par la Collectivité Régionale en novembre 2013.

#### **Article 4 :**

**DIRE** que les projets qui seront définis par la Commune de Rémire-Montjoly dans le cadre de ce Contrat Cadre de Développement Touristique «**Littoral de Guyane**», feront l'objet ultérieurement de **CONTRATS ANNUELS DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE**, conformément aux dispositions contenues dans le Contrat Cadre.

#### **Article 5 :**

**D'AUTORISER** au Maire à signer le Contrat Cadre de développement touristique «**Littoral de Guyane**» avec la Collectivité Territoriale de Guyane.



**Article 6 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cayenne, territorialement compétent.

**VOTE    ⇒    Pour = 19            Contre = 00            Abstention = 00**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe déclare ensuite la séance close et la lève à 20 h 15 mn.

Fait et clos les jour, mois et an susdits

La secrétaire de séance,

P. le Maire empêché ;  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,

**Fania PREVOT**

**Patricia LEVEILLE**